

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

75^e année

N° 1

Janvier 1959

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Etat au 1^{er} janvier 1959, p. 1.

LÉGISLATION : Pays-Bas. I. Règlement révisé sur la propriété industrielle (du 15 juin 1957), p. 3. — II. Règlement révisé sur les brevets (du 15 juin 1957), première partie, p. 5.

ÉTUDES GÉNÉRALES : L'unification des mesures provisionnelles en matière de propriété industrielle [Art. 2, al. (3) de la Convention d'Union

de Paris] (János Tóth), p. 10. — L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1958 (Roland Walther), p. 15.

BIBLIOGRAPHIE : Gruppeneinteilung der Patentklassen (Les différents groupes dans les classes d'inventions) dans la République démocratique allemande et dans la République fédérale d'Allemagne, p. 20.

AVIS AUX ABONNÉS

Les Tables des matières de la *Propriété industrielle* pour l'année 1958 paraîtront dans l'un des prochains numéros.

Union internationale

Union

pour la protection de la propriété industrielle

Etat au 1^{er} janvier 1959

Union générale (1)

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934(2).

L'Union générale comprend les 47 pays suivants :

Allemagne(3) (1 VIII 1938)(3)(4)	à partir du 1 ^{er} mai 1903
Autriche (2 VI 1938)	» du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	» du 12 février 1933
Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous tutelle de Nauru	» du 29 juillet 1936
Autriche (19 VIII 1917)	» du 1 ^{er} janvier 1909
Belgique (21 XI 1939)	» de l'origine (7 juill. 1884)
Brazil (2)	» de l'origine
Bulgarie (2)	» du 13 juin 1921
Canada (30 VII 1951)	» du 1 ^{er} septembre 1923
Ceylan	» du 29 décembre 1952
Cuba	» du 17 novembre 1904
Danemark et les Îles Féroë (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} octobre 1894
Dominicaine (Rép.)	» du 11 juillet 1890
Egypte	» du 1 ^{er} juillet 1951
Espagne (2 III 1956)	» de l'origine
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938)	» du 30 mai 1887
Finlande (30 V 1953)	» du 20 septembre 1921

France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	à partir de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	» de l'origine
Territoire de Tanganyika (23 I 1951)	» du 1 ^{er} janvier 1938
Trinidad et Tobago	» du 14 mai 1908
Singapour	» du 12 novembre 1949
Grèce (27 XI 1953)	» du 2 octobre 1924
Haïti	» du 1 ^{er} juillet 1958
Hongrie	» du 1 ^{er} janvier 1909
Indonésie (5 VIII 1948)	» du 1 ^{er} octobre 1888
Irlande (11 V 1958)	» du 4 décembre 1925
Israël (État d'—)	» du 24 mars 1950
Italie (15 VII 1955)	» de l'origine
Japon (1 VIII 1938)	» du 15 juillet 1899
Liban (30 IX 1947)	» du 1 ^{er} septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933

(1) Cette liste devrait être complétée en y mentionnant certains pays qui ont récemment accédé à l'indépendance et auxquels la Convention de Paris ainsi que les Arrangements des Unions restreintes ont été appliqués antérieurement en vertu de l'article 10^{bis} de ladite Convention (territoires d'outre-mer, colonies, protectorats, territoires sous tutelle ou tout autre territoire dont un pays unioniste assure les relations extérieures). Nous insérerons les noms de ces pays dans la liste dont il s'agit dès que nous posséderons toutes précisions utiles en ce qui les concerne.

(2) Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1933. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (noms imprimés en caractères gras). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire :

le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (noms imprimés en caractères ordinaires);

le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (noms imprimés en italiques).

(3) Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

(4) En ce qui concerne le territoire de la Sarre, par effet des articles 29 et 30 du Traité franco-allemand du 27 octobre 1956, les Services de la propriété industrielle demeurent de la compétence de l'Institut national de la propriété industrielle de Paris, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1959 au plus tard.

Luxembourg (30 XII 1915)	à partir du 30 juin 1922
Maroc (5) (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Mexique (11 VII 1935)	» du 7 septembre 1903
Monaco (Principauté de —)	» du 29 avril 1956
Norvège (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} juillet 1885
Nouvelle-Zélande (11 VII 1916)	» du 7 septembre 1891
Samoa-Océidental (14 VII 1915)	» du 29 juillet 1931
Pays-Bas (5 VIII 1918)	» de l'origine
Surinam (5 VIII 1918)	» du 1 ^{er} juillet 1890
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1918)	» du 1 ^{er} juillet 1890
Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1918)	» du 1 ^{er} octobre 1888
Pologne	» du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1919)	» de l'origine
Rhodesie et Nyassaland (Fédération de —)	» du 1 ^{er} avril 1958
Roumanie	» du 6 octobre 1920
Suède (1 VII 1933)	» du 1 ^{er} juillet 1885
Suisse (24 XI 1939)	» de l'origine
Syrie (30 IX 1941)	» du 1 ^{er} septembre 1924
Tchécoslovaquie	» du 5 octobre 1919
Tunisie (4 X 1942)	» de l'origine
Turquie (21 VI 1957)	» du 10 octobre 1925
Union Sud-Africaine	» du 1 ^{er} décembre 1947
Viet-Nam (25 VI 1939)	» de l'origine
Yugoslavie	» du 26 février 1921

Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes :

1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance (1)

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934 (2), cette Union comprend les 28 pays suivants :

Allemagne (2) (1 VIII 1935) (3) (4)	à partir du 12 juin 1925
Bésil (2)	» du 3 octobre 1896
Ceylân	» du 29 décembre 1952
Cuba (2)	» du 1 ^{er} janvier 1905
Dominicain (République)	» du 6 avril 1951
Egypte	» du 1 ^{er} juillet 1952
Espagne (2 III 1956)	» de l'origine (15 juil. 1892)
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	» de l'origine
Trinidad et Tobago	» du 1 ^{er} septembre 1913
Hongrie	» du 5 juin 1934
Irlande (14 V 1938)	» du 4 décembre 1925
Israël (État d'—)	» du 24 mars 1950
Italie	» du 5 mars 1951
Japon	à partir du 8 juillet 1953
Liban (30 IX 1947)	» du 1 ^{er} septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Maroc (5) (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Monaco (Principauté de —)	» du 29 avril 1956
Nouvelle-Zélande (11 V 1917)	» du 20 juin 1913
Samoa-Océidental	» du 17 mai 1947
Pologne	» du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1919)	» du 31 octobre 1893
Suède (1 VII 1933)	» du 1 ^{er} janvier 1934
Suisse (24 XI 1939)	» de l'origine
Syrie (30 IX 1941)	» du 1 ^{er} septembre 1924
Tchécoslovaquie	» du 30 septembre 1921
Tunisie (4 X 1942)	» de l'origine
Turquie (21 VI 1957)	» du 21 août 1930
Viet-Nam (25 VI 1939)	» de l'origine

2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (1)

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934 (2), cette Union comprend les 20 pays suivants (3) :

Allemagne (2) (13 VI 1939) (3) (4)	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
Autriche (19 VIII 1941)	» du 1 ^{er} janvier 1909
Belgique (24 XI 1939)	» de l'origine (15 juil. 1892)
Egypte (2)	» du 1 ^{er} juillet 1952
Espagne (2 III 1956)	» de l'origine
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	» de l'origine
Hongrie (3)	» du 1 ^{er} janvier 1909
Italie (15 VII 1955)	» du 15 octobre 1894
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Luxembourg (1 ^{er} III 1946)	» du 1 ^{er} septembre 1924
Maroc (5) (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Monaco (Principauté de —) (5)	» du 29 avril 1956
Pays-Bas (5 VIII 1918)	» du 1 ^{er} mars 1893
Surinam (5 VIII 1918)	» du 1 ^{er} mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1919)	» du 31 octobre 1893
Roumanie (2)	» du 6 octobre 1920
Suisse (24 XI 1939)	» de l'origine
Tchécoslovaquie	» du 5 octobre 1919
Tunisie (4 X 1942)	» de l'origine
Viet-Nam (25 VI 1939)	» de l'origine
Yugoslavie	» du 26 février 1921

3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (1)

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928 et révisé à Londres le 2 juin 1934 (2), cette Union restreinte comprend les 13 pays suivants :

Allemagne (2) (13 VI 1939) (3) (4)	à partir de l'orig. (1 ^{er} juin 1928)
Belgique (24 XI 1939)	» du 27 juillet 1929
Egypte	» du 1 ^{er} juillet 1952
Espagne (2 III 1956)	» de l'origine
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	» du 20 octobre 1930
Indonésie (5 VIII 1948)	» de l'origine
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Maroc (5) (21 I 1941)	» du 20 octobre 1930
Monaco (Principauté de —)	» du 29 avril 1956
Pays-Bas (5 VIII 1918)	» de l'origine
Surinam (5 VIII 1918)	» de l'origine
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1918)	» de l'origine
Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1918)	» de l'origine
Suisse (24 XI 1939)	» de l'origine
Tunisie (4 X 1942)	» du 20 octobre 1930
Viet-Nam (25 VI 1939)	» de l'origine

(1) à (4) Voir notes sur la page 1.

(5) Les lois et les bureaux des trois parties de ce pays unioniste (ex-protectorat français, ex-protectorat espagnol et ex-zone de Tanger) n'ont pas encore été unifiés en matière de propriété industrielle.

(6) Notons que Cuba, le Brésil, l'Indonésie, le Mexique, les Antilles Néerlandaises et la Turquie sont sortis de l'Union restreinte, avec effet à partir des 22 avril 1932, 8 décembre 1934, 4 novembre 1935, 10 mars 1913, 10 mars 1953 et 10 septembre 1956. Toutefois, ces six pays ont expressément déclaré que les marques internationales protégées avant la date à laquelle la dénonciation a produit ses effets y jouissent de la protection jusqu'à l'expiration de la période de validité de leur enregistrement international.

(7) L'Égypte et la Principauté de Monaco reconnaissent seulement les marques internationales enregistrées à partir de la date de leur adhésion à l'Arrangement.

Législation

PAYS-BAS

I

Règlement révisé sur la propriété industrielle *

(Du 15 juin 1957) ¹⁾

Texte du règlement pour le Bureau de la propriété industrielle, arrêté par décret royal du 15 décembre 1914 (*Bulletin des Lois* [B. d. L.] n° 558), révisé par décrets royaux du 5 août 1918 (B. d. L. 507), du 7 mai 1919 (B. d. L. 237), du 22 septembre 1921 (B. d. L. 1085), du 12 juin 1923 (B. d. L. 262), du 11 novembre 1929 (B. d. L. 480), du 26 juillet 1932 (B. d. L. 416), du 5 juin 1954 (B. d. L. 266) et du 12 avril 1957 (B. d. L. 120), entré en vigueur le 8 mai 1957 (cf. B. l. E. 1957, pages 70/4) en vertu du décret royal du 24 avril 1957 (B. d. L. 139).

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article premier

Le Bureau de la propriété industrielle comprend:

- a) l'Office des brevets;
- b) le Bureau des marques de fabrique ou de commerce.

Article 2

(1) Un directeur est chargé de la direction du Bureau de la propriété industrielle, sous réserve de l'application, en ce qui concerne l'Office des brevets, des dispositions mentionnées dans le présent règlement et dans le « Règlement sur les brevets ».

(2) Le président de l'Office des brevets est en même temps directeur du Bureau de la propriété industrielle.

(3) Le directeur est autorisé à se décharger, sous sa propre responsabilité, d'une partie de ses travaux sur un fonctionnaire du Bureau de la propriété industrielle.

Article 3

(1) Il est interdit aux fonctionnaires et employés du Bureau de la propriété industrielle d'exercer une autre activité rémunérée, sauf autorisation du Ministre auquel ressortit le Bureau. Ils ne peuvent être en même temps avocat ou agent de brevets, ni être intéressés directement ou indirectement à l'entreprise d'un agent s'occupant du dépôt de demandes de brevet ou de la négociation de brevets, ou du dépôt de demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce, ni donner des avis en matière de brevets ou de marques de fabrique ou de commerce, si ce n'est en vertu des devoirs de leur charge.

(2) Il est interdit aux fonctionnaires du Bureau de la propriété industrielle de déposer des demandes de brevet.

* Le texte de ce règlement fera l'objet d'un tirage à part limité (format A 5). Les personnes qui auraient l'intention d'en faire l'acquisition sont priées de l'annoncer immédiatement au Bureau international, 7, Helvetiastrasse, Berne (Suisse).

¹⁾ Communication officielle de l'Administration néerlandaise. — Le texte hollandais a été publié en supplément au *Bijblad Industriële Eigendom* (B. l. E.), du 15 juin 1957.

Article 4

Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires et employés du Bureau de la propriété industrielle, à l'exception des membres de l'Office des brevets, font devant le directeur la promesse suivante:

« Je promets de remplir avec diligence, exactement et en toute impartialité les devoirs attachés à la fonction de . . ., que je tiendrai secret ce qui dans l'exercice de ma fonction parviendra à ma connaissance au sujet de demandes de brevet pendantes, en tant qu'elles n'auront pas été publiées, que je contribuerai à exécuter ponctuellement les lois et règlements d'administration publique applicables en la matière et que je n'accepterai de personne ni promesse ni cadeau, directement ou indirectement, pour faire ou ne pas faire quoi que ce soit dans l'exercice de ma fonction.

C'est ce que je promets.

Je déclare que je n'ai rien donné ni promis à qui que ce soit, directement ou indirectement, sous aucun prétexte, pour obtenir ma nomination.

C'est ce que je déclare. »

Article 5

(1) Tous les fonctionnaires et employés du Bureau de la propriété industrielle sont subordonnés au directeur, qui en règle les travaux, les surveille et contrôle les absences.

(2) Si le Ministre auquel ressortit le Bureau le désire, le directeur établira, avec l'approbation du Ministre, un règlement pour l'organisation du service et des travaux des fonctionnaires et employés.

Article 6

Les commandes de fournitures et de travaux pour le Bureau de la propriété industrielle seront passées par ou au nom du directeur.

Article 7

(1) Le Bureau de la propriété industrielle est ouvert au public, les jours ouvrables, de 10 heures du matin à 3 heures de l'après-midi au moins, sauf le samedi où le Bureau est ouvert au public jusqu'à 11 heures et demie au moins.

(2) Le directeur peut, avec l'approbation du Ministre auquel ressortit le Bureau, ordonner que celui-ci sera fermé au public un jour ouvrable déterminé; notification en sera faite à temps au public.

Article 8

En l'absence du directeur, ses travaux seront assumés par les vice-présidents de l'Office des brevets, selon un ordre fixé par le Ministre auquel ressortit le Bureau.

Article 9

Abrogé.

Article 10

En cas d'envoi d'argent ou de paiement, il y a lieu de mentionner expressément et de façon complète, par écrit, le but du paiement en indiquant au besoin le montant total.

Article 11

Tous les documents adressés au Bureau doivent être établis en langue néerlandaise et être bien lisibles. Les lettres et

les titres provenant de l'étranger, tels que ceux qui sont visés à l'article 16 du présent règlement, peuvent cependant être établis en langues française, allemande ou anglaise. Les documents ainsi établis en une langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction, légalisée, en langue néerlandaise. Les documents insuffisamment affranchis seront refusés.

Article 12

Chaque année, au plus tard au mois de mai, le directeur présentera au Ministre auquel ressortit le Bureau, un rapport sur les travaux exécutés par ledit Bureau durant l'année civile écoulée.

CHAPITRE II

Dispositions concernant les marques de fabrique ou de commerce

Article 13

(1) Le directeur, ou le fonctionnaire désigné par lui conformément à l'article 2, alinéa (3), exerce toutes les attributions et remplit tous les devoirs incombant au Bureau de la propriété industrielle en vertu de la loi sur les marques.

(2) Il est chargé de la rédaction et de la publication du journal dans lequel sont publiées les marques de fabrique et de commerce enregistrées, et fixe les prix auxquels ledit journal et la revue *Les Marques Internationales* seront mis à la disposition du public.

Article 14

Toute personne peut prendre connaissance des registres publics, prévus par la loi sur les marques, aux heures indiquées à l'article 7. A cet effet, ces registres seront, sur demande, mis à disposition, sous bonne surveillance, dans la salle de lecture ouverte au public.

Article 15

(1) Le directeur est autorisé à établir des modèles des documents et du pouvoir à fournir en vue d'obtenir l'enregistrement d'une marque en vertu des dispositions de la loi sur les marques. Ces formules pourront être obtenues auprès du Bureau, à un prix qui sera fixé.

(2) Le directeur pourra exiger la légalisation de la signature figurant sur le pouvoir visé à l'alinéa (1), ou sur une demande de radiation présentée par celui au nom de qui la marque, ou une cession de la marque, a été enregistrée.

Article 16

Celui qui, lors du dépôt d'une marque, entend revendiquer un droit de priorité dérivant d'un dépôt de la même marque fait régulièrement, dans les six mois précédents, dans l'un des pays parties à la Convention d'Union de Paris, devra fournir une pièce justificative. Celle-ci devra satisfaire aux exigences imposées par le directeur et sera produite dans un délai de trois mois après le dépôt de la demande d'enregistrement aux Pays-Bas; elle est dispensée de toute légalisation.

Article 17

(1) La date de réception, par le Bureau, d'un document relatif à une marque de fabrique ou de commerce sera fixé

par l'apposition sur le document, immédiatement après réception, d'un timbre indiquant le jour, le mois et l'année de ladite réception. Le timbre apposé sur un document relatif à une demande d'enregistrement de marque indiquera aussi l'heure exacte de la réception.

(2) Si un document est présenté autrement que par la poste, le Bureau, sur demande, en accusera réception en apposant un timbre sur un reçu qui sera présenté lors de la remise du document; la nature du document sera indiquée de façon claire et complète.

(3) Les documents remis après la fermeture du Bureau, soit dans la boîte aux lettres, soit dans la case postale du Bureau seront, sauf preuve du contraire, censés avoir été remis à minuit du même jour et le timbre portera cette heure-là.

Article 18

(1) Les taxes prévues par les articles 4, alinéa 3, 5, alinéa 2, 19, alinéas 2, 4, et 20, alinéa 4, de la loi sur les marques sont respectivement de fls. 20.—, fls. 40.—, fls. 60.—, fls. 60.—, et fls. 60.—.

(2) La taxe prévue par l'article 7, alinéa 5, de la loi sur les marques pour le dépôt de la demande visée par ledit article est de fls. 150.—; si une même personne dépose plusieurs demandes en même temps, ce montant sera de fls. 100.— pour la deuxième et pour chacune des demandes suivantes. Si le requérant fait usage de la faculté prévue par l'article 8, alinéas (3) et (4) de l'Arrangement de Madrid, ces montants seront respectivement de fls. 100.— et de fls. 75.—; le cas échéant, le montant supplémentaire à payer par le requérant sera de fls. 75.— pour la première marque et de fls. 50.— pour la deuxième et pour chacune des marques suivantes.

(3) La taxe prévue par l'article 15^{bis}, alinéa 2, de la loi sur les marques est de fls. 10.— pour chaque association concernant une seule marque.

(4) La taxe prévue par l'article 19, alinéa 5, en relation avec l'article 7, alinéa 5, de la loi sur les marques, pour le dépôt de la demande visée à l'article 19, alinéa 5, est de fls. 150.—; si une même personne dépose plusieurs demandes en même temps, ce montant sera de fls. 100.— pour la deuxième et pour chacune des demandes suivantes.

(5) la taxe prévue par l'article 20, alinéa 5, de la loi sur les marques pour l'annotation de la cession d'une marque enregistrée selon l'article 5 est de fls. 10.—. Ce montant est de fls. 30.— pour une marque enregistrée selon l'article 8 de la loi sur les marques; si l'annotation d'une cession portant sur plusieurs de ces marques et faite à une même personne est demandée en même temps, la taxe sera de fls. 20.— pour la deuxième et pour chacune des marques suivantes.

(6) La taxe prévue par l'article 20^{bis}, alinéa 2, de la loi sur les marques est de fls. 10.—; si la demande visée par ledit alinéa se rapporte à plusieurs marques, ce montant sera de fls. 5.— pour la deuxième et pour chacune des marques suivantes.

(7) La taxe prévue par l'article 17, alinéa 2, de la loi sur les marques est de fl. 0.75 par groupe ou partie de groupe de 300 syllabes pour les extraits ou les copies des registres pu-

blics visés par ledit article; ce montant sera de fls. 7.50 pour les renseignements qui nécessitent un examen plus attentif et de fl. 1.50 pour tous autres renseignements.

Disposition finale

Article 19

Le présent règlement pourra être cité sous le titre de « Règlement sur la propriété industrielle » (« *Reglement Industriële Eigendom* »), avec mention de l'année et du numéro du *Bulletin des Lois (Staatsblad)* dans lequel il aura été publié.

II

Règlement révisé sur les brevets *

(Du 15 juin 1957) ¹⁾

(Première partie)

Texte du règlement sur les brevets, arrêté par décret royal du 22 septembre 1921 (*Bulletin des Lois* [B. d. L.] n° 1083), révisé par décrets royaux du 12 juin 1923 (B. d. L. 263), du 1^{er} août 1932 (B. d. L. 422), du 28 décembre 1935 (B. d. L. 815), du 16 mai 1936 (B. d. L. 643), du 10 mars 1949 (B. d. L. J 108) et du 12 avril 1957 (B. d. L. 120), entré en vigueur le 8 mai 1957 (cf. B. I. E. 1957, pages 70/4) en vertu du décret royal du 24 avril 1957 (B. d. L. 139).

Disposition générale

Article premier

Dans le présent règlement, il faut entendre par

- a) la loi sur les brevets (« *de Octrooiwet* »), la loi sur les brevets de 1910 (*Bulletin des Lois* n° 313) ²⁾, révisée en dernier lieu par la loi du 28 juin 1956 (*Bulletin des Lois* n° 397);
- b) « le Ministre », le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce (actuellement: des affaires économiques).

CHAPITRE PREMIER

Organisation et fonctionnement de l'Office des brevets

Titre premier

Composition de l'Office des brevets

Article 2

(1) L'Office des brevets comprend:

- a) trente membres ordinaires au plus, y compris le président et quatre vice-présidents au plus; les membres ordinaires comprennent des juristes et des techniciens;
- b) douze membres extraordinaires au moins;
- c) vingt membres suppléants au plus, nommés parmi les fonctionnaires techniciens ou juristes du Bureau de la propriété industrielle, lesquels continuent à fonctionner également comme tels.

* Le texte de ce règlement fera l'objet d'un tirage à part limité (format A 5). Les personnes qui auraient l'intention d'en faire l'acquisition sont priées de l'annoncer immédiatement au Bureau international, 7, Helvetiastrasse, Berne (Suisse).

¹⁾ Communication officielle de l'Administration néerlandaise. — Le texte hollandais a été publié en supplément au *Bijblad Industriële Eigendom* (B. I. E.), du 15 juin 1957.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 101.

(2) Les membres extraordinaires sont nommés pour une période de cinq ans; ils sont rééligibles, chaque fois pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 3

(1) Les membres ordinaires, extraordinaires et les suppléants doivent avoir au moins trente ans révolus.

(2) Il leur est interdit de traiter des affaires dans lesquelles ils sont intéressés directement ou indirectement, ou dans lesquelles ils sont engagés d'une façon quelconque.

Article 4

La promesse prévue par l'article 14, alinéa 3, de la loi sur les brevets est ainsi conçue:

« Je promets de remplir avec diligence, exactement et en toute impartialité les devoirs attachés à la fonction de président (vice-président, membre ordinaire, membre extraordinaire, membre suppléant) de l'Office des brevets, que je coopérerai en toute bonne foi aux décisions à prendre par les sections, que je tiendrai secret ce qui dans l'exercice de ma fonction au sein de l'Office des brevets parviendra à ma connaissance au sujet de demandes de brevet, en tant qu'elles n'auront pas été publiées, que je contribuerai à exécuter ponctuellement les lois et règlements d'administration publique applicables en la matière et que je n'accepterai de personne ni promesse ni cadeau, directement ou indirectement, pour faire ou ne pas faire quoi que ce soit dans l'exercice de ma fonction.

C'est ce que je promets.

Je déclare que je n'ai rien donné ni promis à personne, directement ou indirectement, sous aucun prétexte, pour obtenir ma nomination.

C'est ce que je déclare. »

Titre 2

Composition et compétence de la section centrale, des sections des demandes et des sections de recours

Article 5

(1) La section centrale se compose de cinq membres.

(2) Le président de l'Office des brevets est d'office membre de la section centrale. Les quatre autres membres, ainsi que cinq membres suppléants, sont désignés par le Ministre parmi les membres ordinaires de l'Office des brevets, de façon que la section centrale comprenne toujours un juriste et que les divers domaines de la technique soient représentés par les membres techniciens.

Article 6

(1) En exécution des articles 7 et 8, la section centrale nomme, pour l'examen des demandes de brevet, des sections des demandes et, en cas de besoin, des sections des recours; les membres en sont choisis parmi les membres ordinaires, extraordinaires et suppléants de l'Office des brevets.

(2) Elle nomme chaque fois une section des demandes spéciale, composée de trois membres, pour l'exécution des travaux incombant à l'Office des brevets en vertu des articles 10, alinéa 2, 34, alinéa 7, 34 A, alinéa 2 et 57 de la loi sur les brevets.

(3) Elle pourvoit au remplacement des membres absents de ces sections.

Article 7

(1) Les sections des demandes comprennent un ou trois membres.

(2) Les sections des demandes qui ne comprennent qu'un membre seront formées d'un technicien membre de l'Office des brevets; celles qui se composent de trois membres comprendront deux techniciens et un juriste membres dudit Office. Si, de l'avis de la section centrale, l'affaire à traiter soulève principalement des questions d'ordre juridique, la section sera formée, dans le premier cas, d'un juriste membre de l'Office des brevets et, dans le deuxième cas, de deux juristes et d'un technicien membres dudit Office.

(3) Si une section des demandes comprend un seul technicien ou un seul juriste membre de l'Office des brevets, la section centrale pourra, à la demande de la section des demandes, faire appel à un technicien, respectivement à un juriste, membre dudit Office, pour donner son avis sur une question spéciale ou sur l'ensemble de la demande.

Article 8

(1) Les sections des recours se composent de trois membres. Elles peuvent comprendre cinq membres si, de l'avis de la section centrale, la nature de l'affaire à traiter l'exige.

(2) Les sections des recours formées de trois membres comprendront deux techniciens et un juriste membres de l'Office des brevets; celles qui se composent de cinq membres comprendront quatre techniciens et un juriste membres dudit Office. Si, de l'avis de la section centrale, l'affaire à traiter soulève principalement des questions d'ordre juridique, la section sera formée, dans le premier cas, de deux juristes et d'un technicien membres dudit Office et, dans le deuxième cas, de trois juristes et de deux techniciens membres dudit Office.

(3) Le président de l'Office des brevets est d'office membre des sections des recours.

Article 9

Abrogé.

Article 10

(1) Le président de l'Office des brevets règle les travaux des sections. Il préside les sections dont il fait partie.

(2) Sous réserve de l'alinéa (1), première phrase, les sections dont le président de l'Office des brevets ne fait pas partie sont présidées:

- a) par le plus ancien des vice-présidents de l'Office des brevets siégeant dans la section ou, si la nomination remonte à une même date, par le doyen d'âge;
- b) si aucun vice-président de l'Office des brevets ne siége dans la section, par le plus ancien des membres ordinaires de l'Office des brevets siégeant dans la section ou, si la nomination remonte à une même date, par le doyen d'âge;
- c) si aucun membre ordinaire de l'Office des brevets ne siége dans la section, par un membre choisi en leur sein par les membres de la section.

Article 11

Le rôle de secrétaire est tenu dans chaque section par un fonctionnaire du Bureau de la propriété industrielle désigné par le président de l'Office des brevets; sinon par un membre ordinaire ou suppléant de l'Office des brevets choisi en leur sein par les membres de la section.

Titre 3

Dispositions diverses

Article 11 A

(1) Le président est chargé de l'exécution des travaux incombant, en vertu de la loi sur les brevets ou du présent règlement, à l'Office des brevets et non à une section déterminée.

(2) Il est autorisé à se décharger, sous sa propre responsabilité, d'une partie de ses travaux sur un membre ordinaire de l'Office des brevets.

Article 12

En l'absence du président de l'Office des brevets, les vice-présidents le remplacent, selon un ordre réglé par le Ministre, dans les travaux qui lui incombent en vertu de la loi sur les brevets ou du présent règlement.

Article 13

Le président de l'Office des brevets fournit au Ministre tous les renseignements demandés par lui.

Titre 4

Auditions devant l'Office des brevets

Article 14

(1) Pour l'exécution de la loi sur les brevets, les déposants, les opposants et autres intéressés, ainsi que les témoins et les experts seront cités par lettre recommandée ou par écrit moyennant quittance, avec indication du jour et de l'heure fixés pour les comparutions.

(2) En cas de citation des personnes mentionnées à l'alinéa (1), un délai de trois jours au moins devra s'écouler entre la date où la citation est remise à la poste et celle où la personne citée doit comparaître.

(3) Il sera dressé un procès-verbal de l'audition des témoins et des experts.

(4) L'indemnité accordée aux témoins et aux experts sera calculée selon le tarif joint au présent règlement.

(5) L'indemnité due pour les vacations et pour les frais de voyage et de séjour et la perte de temps sera fixée, en cas de comparution devant une section, par cette section, dans les autres cas par le président de l'Office des brevets.

Titre 5

Registres et inscriptions dans les registres

Article 15

(1) Les registres à tenir selon la loi sur les brevets sont:

- a) le registre des brevets;

b) le registre des documents, qui sont inscrits et dont note est prise dans le registre des brevets.

(2) Le registre des brevets est établi de façon à donner un aperçu complet des demandes de brevet, de tout ce qui s'y rapporte jusqu'au moment du retrait de la délivrance définitive du brevet ou du rejet inclusivement, ainsi que de tout fait se rapportant aux brevets délivrés.

(3) Pour le reste, les registres seront tenus selon les instructions données par le président.

Article 15 A

(1) Les registres mentionnés à l'article 15 sont secrets en ce qui concerne les demandes de brevet et les documents qui s'y rapportent, tant que la publication de la demande n'a pas eu lieu; il en est de même en ce qui concerne les brevets secrets et les documents qui s'y rapportent.

(2) Les documents se rapportant à une demande de brevet ou à un brevet, qui ne sont pas inscrits dans le registre des documents indiqué à l'article 15, alinéa (1), lettre b), sont secrets.

Article 16

Les indications suivantes relatives aux demandes seront inscrites dans le registre des brevets:

- a) le numéro d'enregistrement de la demande et, s'il s'agit d'un brevet additionnel, le numéro d'enregistrement du brevet principal ou de la demande principale;
- b) une brève indication relative à l'objet de l'invention et le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
- c) le nom et le domicile du déposant et, le cas échéant, le nom du mandataire;
- d) la date du dépôt de la demande;
- e) le cas échéant, une mention relative à la revendication d'un droit de priorité, avec indication de la date et du pays du dépôt sur lequel est fondée la revendication;
- f) le cas échéant, une mention relative à la revendication d'une protection fondée sur l'article 8 de la loi sur les brevets, avec indication du nom, du lieu et de la date d'ouverture de l'exposition où l'objet de la demande de brevet a été exposé ou divulgué;
- g) le numéro d'enregistrement et la date du dépôt de la demande primitive visée à l'article 8 A de la loi sur les brevets.

Article 17

(1) Les taxes prévues par les articles 12, alinéa 3, 21 et 25, alinéa 1, de la loi sur les brevets sont respectivement de fls. 80.—, fls. 75.— et fls. 100.—.

(2) La taxe due par le titulaire du brevet en vertu de l'article 35, alinéa 1, de la loi sur les brevets, à partir du mois qui suit celui où le brevet est entré en vigueur, est de fls. 80.—. La taxe due en vertu du même alinéa pour les années qui suivent celle de la délivrance du brevet est de

la 1 ^{re} année . . .	fls. 90.—	la 6 ^e année . . .	fls. 145.—
» 2 ^e » . . .	» 100.—	» 7 ^e » . . .	» 160.—
» 3 ^e » . . .	» 110.—	» 8 ^e » . . .	» 175.—
» 4 ^e » . . .	» 120.—	» 9 ^e » . . .	» 190.—
» 5 ^e » . . .	» 130.—	» 10 ^e » . . .	» 205.—

la 11 ^e année . . .	fls. 220.—	la 15 ^e année . . .	fls. 300.—
» 12 ^e » . . .	» 240.—	» 16 ^e » . . .	» 320.—
» 13 ^e » . . .	» 260.—	» 17 ^e » . . .	» 340.—
» 14 ^e » . . .	» 280.—		

(3) La surtaxe due en vertu de l'article 35, alinéa 3, de la loi sur les brevets, en cas de paiement tardif, est de fls. 10.— si le paiement a lieu dans le délai d'un mois après l'échéance de la taxe; elle est de fls. 25.— dans les autres cas.

4. Une taxe de fls. 5.— est due pour chaque prolongation d'un délai fixé par la loi sur les brevets.

Article 18

(1) L'enregistrement obligatoire des documents suivants donne lieu au paiement d'une taxe de fls. 50.—:

- a) les actes de recours prévus par les articles 24A, alinéa 1, et 27 de la loi sur les brevets;
- b) les actes d'opposition prévus par l'article 25, alinéa 4, de ladite loi.

La taxe sera restituée, jusqu'à concurrence de fls. 30.—, dans la mesure où la personne qui a requis l'enregistrement a obtenu gain de cause en tout ou en partie. Si le brevet n'est pas délivré, sans qu'une décision soit intervenue concernant le bien-fondé de l'opposition ou du recours, un montant de fls. 30.— sera restitué sur la taxe versée pour l'enregistrement de l'acte d'opposition ou de recours.

(2) L'enregistrement, obligatoire, des documents suivants donne lieu au paiement des taxes suivantes:

- a) la requête tendant à obtenir une déclaration de premier exploitant, prévue par l'article 32, alinéa 3, de la loi sur les brevets: fls. 50.—;
- b) la déclaration de premier exploitant, prévue par l'article 32, alinéa 2, de ladite loi: fls. 10.—;
- c) la requête tendant à obtenir une licence, prévue par l'article 34, alinéa 4, de ladite loi: fls. 50.—;
- d) la décision de l'Office des brevets, prévue par l'article 34, alinéa 6, de ladite loi: fls. 50.—;
- e) l'acte de nantissement sur un brevet, prévu par l'article 40, alinéa 1, de ladite loi: fls. 10.—;
- f) le procès-verbal de saisie d'un brevet, prévu par l'article 41, alinéa 1, de ladite loi: fls. 10.—;
- g) l'action en annulation d'un brevet, prévue par l'article 51 de ladite loi: fls. 10.—;
- h) l'action en revendication d'un brevet, prévue par l'article 53, alinéa 3, de ladite loi: fls. 10.—;
- i) tous les autres documents, sous réserve de l'alinéa (3): fls. 10.—.

Si les documents indiqués sous lettres e), f), g), h) et i) ci-dessus se rapportent à plus d'un brevet ou d'une demande de brevet, la taxe de fls. 10.— sera due pour chaque brevet ou demande de brevet visé.

(3) Pour l'enregistrement d'un changement de titulaire, une taxe de fls. 5.— est due pour chaque brevet ou demande de brevet.

(4) La déclaration de premier exploitant n'est pas considérée comme produite tant que la preuve n'a pas été faite que les taxes indiquées ci-dessus ont été payées au Bureau de la propriété industrielle.

(5) Les taxes minima prévues par les articles 33, alinéa 2, et 38, alinéa 1, de la loi sur les brevets sont de fls. 10.—

Titre 6

Exigences concernant les documents soumis à l'Office des brevets

Article 19

(1) Tous les documents soumis à l'Office des brevets doivent être bien lisibles. Ils doivent être établis en langue néerlandaise ou accompagnés d'une traduction, légalisée, en langue néerlandaise. Le président est autorisé à accorder une dispense concernant la traduction. Les pièces justificatives à l'appui d'un droit de priorité ou de la cession de ce droit peuvent être produites en langues française, allemande ou anglaise.

(2) Les documents insuffisamment affranchis seront refusés.

(3) En cas d'envoi d'argent ou de paiement, il y a lieu de mentionner expressément et de façon complète, par écrit, le but du paiement, en indiquant au besoin le montant total.

(4) Les signatures des documents doivent être légalisées si une légalisation est prescrite.

Article 20

Le président est autorisé à établir des modèles des documents à déposer. Ces formules pourront être obtenues, à un prix qui sera fixé par le président, auprès du Bureau de la propriété industrielle et des bureaux auxiliaires établis dans les colonies et les possessions situées dans d'autres parties du monde.

Article 21

(1) La demande de brevet doit mentionner, outre les indications prescrites par la loi sur les brevets:

- a) le cas échéant, le nom et le domicile du mandataire. Si le déposant est domicilié à l'étranger, le domicile élu sera considéré comme valable tant qu'un autre domicile n'aura pas été communiqué à l'Office des brevets;
- b) si la demande est déposée par plusieurs, le nom du déposant autorisé à agir au nom de tous devant l'Office des brevets, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un mandataire, et son domicile, qui sera censé être le domicile commun de tous les déposants;
- c) en cas de demandes de brevet additionnel, le numéro du brevet principal ou de la demande principale, et en cas de nouvelles demandes déposées conformément à l'article 8A de la loi sur les brevets, le numéro de la demande primitive;
- d) si une protection est revendiquée en vertu de l'article 8 de la loi sur les brevets, le nom, le lieu et la date d'ouverture de l'exposition où l'objet de la demande de brevet a été exposé ou divulgué.

(2) L'alinéa (1) n'est pas applicable si la demande est établie convenablement sur une formule-type de demande, telle qu'elle a été établie par la convention européenne, signée à Paris le 11 décembre 1953, concernant les formalités prescrites pour les demandes de brevet (Trb. 1954, 102). Lesdites

formules peuvent être obtenues contre paiement d'une taxe auprès de l'Office des brevets.

(3) Lors du dépôt de la demande, il y a lieu de produire une liste des annexes, avec indication du numéro et de la nature de chaque document.

Article 22

(1) La description doit être produite en trois exemplaires. Les dessins, s'ils sont nécessaires pour illustrer la description, doivent être déposés en deux exemplaires.

(2) Si le déposant modifie la description, il est tenu de produire, à la demande du président, trois exemplaires de la description modifiée.

Article 23

(1) En tête de la description doit figurer une indication sommaire de l'objet de l'invention.

(2) Si l'invention consiste dans la réunion, en un tout nouveau, d'éléments déjà connus, la description devra le mentionner clairement.

(3) La description doit être rédigée de façon exacte et correcte, aussi succinctement que possible et sans répétitions inutiles. Les modifications apportées au texte doivent être signées.

(4) La description doit indiquer quel est le progrès technique réalisé par l'invention et faire ressortir les éléments nouveaux, par rapport aux éléments déjà connus. Autant que possible, elle mentionnera à la fin, dans une ou plusieurs revendications, de façon exacte et séparément pour chacun d'eux, le ou les éléments nouveaux pour lesquels le droit exclusif est revendiqué. Les revendications seront numérotées dans un ordre continu.

(5) La description relative à une demande de brevet additionnel ou à une nouvelle demande telle qu'elle est prévue par l'article 8A de la loi sur les brevets doit pouvoir être comprise sans avoir à se référer au brevet principal ou à la demande primitive. Même si l'on se réfère au brevet principal ou à la demande primitive, les revendications doivent indiquer le produit ou le procédé de façon complète et indépendamment de toute référence.

Article 24

(1) Les poids et mesures doivent être indiqués dans la description selon le système métrique, les températures en degrés centigrades, les éléments composés et quantités chimiques, ainsi que les quantités physiques et techniques, de la manière adoptée dans la pratique internationale. On se conformera de préférence aux règlements fixés à ce sujet par la Commission centrale de la standardisation aux Pays-Bas (*Hoofdcmissie voor de Normalisatie in Nederland*).

(2) La description ne peut comprendre d'autres figures que les formules et les signes mathématiques, techniques ou se rapportant aux sciences naturelles. Ceux-ci doivent être produits séparément, sous forme de dessins, si leur impression devait occuper trop d'espace ou présenter d'autres difficultés.

Article 25

(1) La description doit être faite en deux exemplaires au moins, sur du papier blanc, de préférence sur du papier transparent et se prêtant à la reproduction, ou sur toute autre matière semblable. Le papier ou autre matière doit être solide et se prêter facilement à l'écriture; la hauteur sera de 29 à 34 cm. et la largeur de 20 à 22 cm.; le papier ou autre matière aura de préférence le format A 4 (210 × 297 mm.) fixé par la Commission centrale de la standardisation aux Pays-Bas.

(2) Les pages écrites devront avoir une marge d'au moins 3 cm. sur le côté gauche; les interlignes seront suffisants pour y apporter éventuellement des corrections. De préférence, les lignes seront numérotées par groupes de cinq.

(3) Chaque feuille ne sera écrite que d'un côté et sera numérotée dans un ordre continu.

(4) La description doit être écrite (à la machine), imprimée de façon bien lisible, avec de l'encre foncée ineffaçable, ou faite selon un procédé réprographique donnant un texte de couleur foncée.

Article 26

(1) Un exemplaire du dessin sera fait sur du papier bien transparent se prêtant à la reproduction, ou sur une autre matière semblable. Le papier ou autre matière doit être solide et se prêter facilement à l'écriture; le format sera de 21 × 29 à 34 cm.; on utilisera de préférence le format A 4 (210 × 297 mm.) fixé par la Commission centrale de la standardisation aux Pays-Bas. En cas de besoin, on pourra utiliser un format de 29 × 34 à 42 cm., de préférence le format A 3 (297 × 420 mm.) fixé par ladite Commission. Pour les autres exemplaires, on peut employer du papier blanc et solide, de même format. De préférence, le dessin ne devra pas comprendre de surface imprimée dépassant 17 × 24 cm.

(2) Le dessin doit être clair et ne comprendre que les éléments indispensables pour bien comprendre l'invention. Pour l'exécuter, on suivra de préférence les indications de la Commission centrale de la standardisation aux Pays-Bas, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants.

(3) Le dessin doit être exécuté, dans toutes ses parties, en lignes tirées de façon nette et uniforme, en une seule couleur foncée; sur l'exemplaire transparent, la couleur doit être telle qu'elle se prête à une reproduction réprographique. Les lignes ayant la même portée doivent être d'une épaisseur égale; les caractères et les chiffres doivent être simples et nets et avoir une hauteur de 3,2 mm. au moins.

(4) Les coupes transversales doivent être faites en hachures obliques, sans qu'elles puissent empêcher de distinguer nettement les signes de référence et les lignes.

(5) Les différentes figures doivent être nettement séparées les unes des autres et seront numérotées dans un ordre continu; leur nombre ne doit pas dépasser le strict nécessaire.

(6) L'échelle du dessin sera déterminée par le degré de complication des figures; elle sera suffisante si une reproduction photographique aux deux tiers permet de voir sans peine les détails.

(7) Le dessin ne peut contenir aucune explication, sauf des indications telles que «eau», «vapeur», «coupe II-II», «ouvert», «fermé» et, en ce qui concerne les schémas d'ensemble en matière d'électricité ou les schémas de fabrication, les indications nécessaires à la bonne compréhension desdits schémas.

(8) Chaque feuille portera, à droite en bas, le nom du déposant et, à droite en haut, son numéro en chiffres romains.

(9) Des signes de référence ne peuvent être utilisés que pour indiquer des parties de figures, en tant qu'ils sont nécessaires à une bonne compréhension de la description; ces signes doivent correspondre à ceux qui figurent dans la description. Les mêmes parties comprises dans des figures différentes doivent être indiquées partout par les mêmes signes de référence. Si l'on emploie des chiffres de référence, les mêmes parties peuvent aussi être indiquées par des chiffres figurant dans un ordre décimal les uns par rapport aux autres. Sous réserve de cette dernière disposition, les mêmes signes de référence ne peuvent pas être utilisés pour des figures différentes, même si ces dernières ne sont pas portées sur la même feuille. Si les dessins relatifs à une demande de brevet additionnel représentent les mêmes parties que celles du brevet principal, les signes de référence doivent de préférence être les mêmes que ceux du brevet principal. Il convient d'éviter, autant que possible, toute surcharge d'accents ou de chiffres sur des signes de référence.

Article 27

(1) A la demande du président, il y aura lieu de produire des modèles ou échantillons. Le déposant peut les produire de son propre chef, à condition qu'ils ne contiennent pas de substances explosives ou facilement inflammables.

(2) En ce qui concerne la qualité des modèles ou échantillons, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) les modèles ou échantillons qui peuvent être facilement endommagés doivent être envoyés dans un emballage solide. Les objets peu volumineux doivent être fixés sur du papier rigide;
- b) les échantillons de substances toxiques, corrosives, explosives ou facilement inflammables doivent être indiqués comme tels sur l'emballage et, autant que possible, sur l'objet lui-même au moyen d'une nette inscription;
- c) les échantillons de substances volatiles, en poudre ou qui ne doivent pas être mis au contact de l'air extérieur, les échantillons de liquides ou de gaz doivent être envoyés dans des fioles en verre, avec une fermeture appropriée au contenu; les fioles doivent être munies d'un cachet durable et d'une inscription, également durable, relative au contenu;
- d) les échantillons d'étoffes teintées doivent être appliqués de façon durable sur du papier rigide, d'une hauteur de 29 à 34 cm. et d'une largeur de 21 cm., et munis d'inscriptions exactes correspondant aux données de la description. Il y a lieu d'ajouter à ces échantillons une description, rédigée de façon suffisante pour être comprise de l'homme du métier, sur le procédé de teinture, avec une mention exacte concernant la teneur en teinture du

bain, les corrosifs éventuellement utilisés, la température, etc., en spécifiant également si le bain est encore utilisable ou non, aux mêmes fins, après une première opération.

(3) Un bordereau des échantillons doit être produit, dans l'ordre correspondant à celui de la description.

(4) Les modèles et échantillons ne seront restitués que si la demande en a été faite lors du dépôt. L'Office des brevets n'est pas tenu de conserver les modèles et échantillons après clôture de l'examen de la demande à laquelle ils se rapportent.

Article 28

Chaque document annexé à la demande doit être muni d'une inscription indiquant la demande à laquelle il se rapporte. Il en est de même pour les modèles et échantillons. Les documents déposés ultérieurement doivent porter le nom du déposant et, dans la mesure où il est connu, le numéro de la demande. Les annexes et documents déposés ultérieurement ne peuvent se rapporter qu'à une seule demande.

Article 29

Les pouvoirs visés par la loi sur les brevets devront, si le désir en est exprimé, être rédigés selon une formule qui sera établie par le président.

Article 30

(1) Les actes de recours, requêtes et actes d'opposition produits conformément aux articles 24A, 24B, 25, alinéas 4 et 5, 27, 32, alinéa 3, 34, alinéas 4 et 7, et 34A, alinéa 2, de la loi sur les brevets doivent contenir:

- a) le nom et le domicile du recourant, requérant ou opposant;
- b) les motifs, indiqués de façon aussi complète que possible et avec preuves à l'appui, sur lesquels se fonde le recours, la requête ou l'opposition;
- c) la signature du recourant, requérant ou opposant, ou celle de son mandataire.

(2) Les documents visés à l'alinéa (1) doivent être déposés en cinq exemplaires. Des exemplaires supplémentaires pourront être exigés si le recours concerne une demande qui a fait l'objet d'oppositions ou de requêtes. Toutefois, un seul exemplaire suffit s'il a été établi sur du papier bien transparent se prêtant à la reproduction ou sur une matière semblable, et si l'intéressé demande au Bureau de la propriété industrielle de confectionner, moyennant rétribution, les autres exemplaires requis. Les reproductions ainsi établies n'ont pas besoin d'être signées.

(3) En déposant l'acte de recours formé en vertu de l'article 24A, alinéa 1, de la loi sur les brevets, le recourant est tenu de produire également deux exemplaires de la description sur laquelle s'est prononcée la section. Les dispositions prévues par les deux dernières phrases de l'alinéa (2) sont applicables par analogie.

(4) A réception de l'acte de recours, le président de l'Office des brevets en informe les autres personnes intéressées à la décision prise au sujet de la demande, telle qu'elle ressort du registre, tandis qu'à réception d'un acte d'opposition

ou d'une requête, le président de la section compétente en informe le déposant, en indiquant le délai durant lequel il pourra prendre connaissance de l'acte produit, ainsi que le délai durant lequel il pourra présenter une réponse écrite. Cette réponse doit être déposée en cinq exemplaires. Les dispositions prévues par les deux dernières phrases de l'alinéa (2) sont applicables par analogie. (A suivre)

Etudes générales

L'unification des mesures provisionnelles en matière de propriété industrielle

[art. 2, al. (3), de la Convention d'Union de Paris]

Au cours de plus de soixante-dix ans d'existence, l'Union de Paris a largement développé le droit unioniste, c'est-à-dire le droit matériel commun des pays membres. Le droit de procédure, si différent d'un pays à l'autre, a, en revanche, été laissé délibérément de côté.

L'article 2, alinéa (3), de la Convention d'Union est à cet égard formel: « Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence... ».

Seul l'article 9 de la Convention, relatif à la saisie des marques illicitement importées a, dès l'origine, fait brèche au principe de l'article 2, alinéa (3); c'est la seule règle de procédure unioniste qu'on trouve dans la Convention.

Or, on constate actuellement dans les milieux qui s'occupent de propriété industrielle une profonde évolution des esprits à l'égard des questions de procédure et de la place qu'il y aurait lieu de leur réserver dans la Convention. Au sein d'institutions internationales non gouvernementales, comme l'AIPPI et la CCI, des voix de plus en plus nombreuses se font entendre, qui émettent le vœu que, progressivement, la Convention règle certains points de procédure.

« Jusqu'à ce jour — lit-on par exemple dans un rapport de M^e Troller à la réunion du Comité exécutif de l'AIPPI à Oslo¹⁾ — la Convention d'Union n'a pas traité des sanctions qui assurent la protection effective de la propriété industrielle. Etant donné que les marchés présentent un caractère de plus en plus international, une protection et des sanctions strictement nationales sont de moins en moins efficaces. Il apparaît donc que le droit conventionnel devra être étendu à échéance relativement brève aux sanctions, civiles tout au moins. »

On est ainsi amené à reconnaître que, même sur le plan international, il ne suffit pas d'établir des règles de droit matériel pour protéger les intérêts des titulaires des droits intellectuels; si l'on veut accorder aux intéressés une protection vraiment efficace, il faut encore, par des dispositions de procédure, assurer l'exécution des règles de droit matériel.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 144.

« Même sous un régime individualiste comme celui du Code civil français — constate Roubier — il reste encore vrai que, dans beaucoup de matières, l'action est la mesure du droit ²⁾. »

Nombreux sont ceux qui se plaignent de la complexité et de la lenteur des procès dans le domaine de la propriété industrielle et des frais qu'ils entraînent. Pour remédier à ces inconvénients, divers projets de réforme ont été proposés au cours de ces dernières années. C'est ainsi que, sur le plan international, le Comité inter-nordique pour les brevets d'invention étudie la possibilité de créer une Cour nordique des brevets ³⁾. La proposition, faite par Edouard Reimer, d'instituer une Cour européenne des brevets a été elle-même inscrite au nombre des objets à traiter au sein du Conseil de l'Europe. L'ensemble des efforts entrepris aujourd'hui plus particulièrement en vue d'unifier et de simplifier le droit des brevets a fait dire à Monsieur le Conseiller Ronga, dans une étude de synthèse qu'il a consacrée à ce sujet ⁴⁾: « Tout ce qui aujourd'hui paraît une pure utopie pourrait devenir une réalité dans un temps plus ou moins rapproché ».

Instituer des Cours internationales pour statuer sur les actions en violation et en nullité de brevets, telle sera sans doute l'énorme tâche à laquelle on devra probablement consacrer la seconde moitié de notre siècle. En attendant que se réalise cette œuvre de longue haleine, il faudrait pouvoir, dans l'intervalle, apporter au moins quelques remèdes partiels à l'état de choses existant, en adoptant notamment des dispositions internationales uniformes dans le domaine des mesures provisionnelles. Il s'agit là d'un objectif restreint, mais qui, semble-t-il, pourrait être réalisé à plus ou moins brève échéance.

La Chambre de commerce internationale a été la première à aborder cette question, en votant une résolution demandant que soit introduite une disposition permettant à la juridiction compétente, en cas d'urgence, de pouvoir interdire sans délai, par voie d'ordonnance de mesure provisionnelle, certains actes de concurrence déloyale. Cette résolution figure dans les Documents préliminaires de la Conférence de Lisbonne ⁵⁾. Au Congrès de la CCI, tenu à Naples ⁶⁾, M. E. Hubert, délégué suisse, avait proposé que cette question pratique de première importance fût réglée par l'adoption d'un texte relatif aux mesures provisionnelles à introduire dans la Convention d'Union. Son idée fut favorablement accueillie au sein de la CCI qui s'empessa de créer, dans sa commission pour la protection internationale de la propriété industrielle, un groupe de travail chargé d'étudier l'accélération et la simplification de la procédure générale.

Nous avons, pour notre part, procédé à une étude de droit comparé, en examinant les divers systèmes de mesures provisionnelles dans les droits nationaux. Nous avons fait ci-après

la synthèse de cette étude. Puis nous avons abordé le problème *de lege ferenda*, en élaborant un projet, c'est-à-dire un texte prévoyant une certaine unification des mesures provisionnelles, cela pour avoir une base de discussions.

Les mesures provisionnelles dans les divers systèmes juridiques en vigueur

Nous avons passé en revue non seulement les procédures des pays membres de l'Union de Paris, mais encore celles d'autres pays. Nous avons examiné tour à tour les législations des pays latins, celles des pays anglo-saxons, des pays germaniques, des pays scandinaves et d'autres encore, en tout une soixantaine de législations différentes.

Nous avons pu faire une première constatation: la majorité des procédures connaissent les mesures provisionnelles, mais c'est une institution qui est très inégalement développée suivant les législations. Entre les grands systèmes juridiques que nous avons mentionnés plus haut, il y a certaines similitudes de base, mais aussi de profondes différences dans certains d'entre eux; il y a d'autre part de grosses lacunes.

D'une façon générale, notre examen a surtout porté sur les textes législatifs; nous n'avons cependant pas négligé la jurisprudence, mais, en notre matière, il est assez rare de trouver une jurisprudence publiée.

Dans les divers systèmes que nous avons étudiés, les mesures provisionnelles ont un trait commun: elles sont toutes placées dans les procédures *sommaires*; elles dérivent toutes de l'*actio possessoria* du droit romain. La saisie-contrefaçon est la procédure de référé du droit français ⁷⁾, les « *einstweiligen Verfügung* » du droit allemand ⁸⁾, puis, le « *claim for interlocutory injunction* » du droit anglo-saxon ⁹⁾ et les mesures provisionnelles prévues par d'autres droits ont toutes le caractère de procédures *sommaires*. Leur but est essentiellement conservatoire; il s'agit de maintenir les choses en l'état, d'empêcher qu'il y soit porté atteinte, jusqu'à ce qu'un jugement intervienne sur le fond.

Si certaines lois sous-entendent le caractère urgent et sommaire des mesures provisionnelles, d'autres, au contraire, le soulignent de manière expresse. Ainsi la loi italienne sur les brevets dispose que: « L'autorité judiciaire statuera d'urgence, après enquête sommaire ¹⁰⁾ ». Dans le même sens, les lois autrichienne et hongroise sur les brevets prescrivent que la requête de mesures provisionnelles « doit faire l'objet d'une décision immédiate de la part du tribunal ¹¹⁾ ».

C'est un point sur lequel tous les droits nationaux se ressemblent. Mais, sur cette base commune, les systèmes français, allemand et anglo-saxon ont, malgré tout, construit des institutions très différentes les unes des autres. Cela vient de ce qu'à l'origine certains systèmes concevaient les mesures provi-

⁷⁾ LBI 1844, article 47, *Prop. ind.*, 1945, p. 119; LM 1857, article 17, *Prop. ind.*, 1890, p. 66; LDM 1909, article 12, *Prop. ind.*, 1909, p. 90. Voir en outre Code de procédure civile français, articles 404 et 806 à 812.

⁸⁾ Voir ZPO, articles 935 à 940.

⁹⁾ Blanco White, T. A.: *Patents for Inventions*, London, 1950, p. 242; *Kerly's Law of Trade Marks*, 7th ed., London, 1951, p. 470; Nims, H. D.: *The law of unfair competition and trade marks*, 4th ed., New York, 1947, vol. 2, p. 1141.

¹⁰⁾ LBI 1939, article 81, voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124 et 1940, p. 84.

¹¹⁾ LBI autrichienne 1950, article 28, alinéa 2, et article 105, *Prop. ind.*, 1951, p. 6. LBI hongroise 1895, article 53, alinéa 2, *Prop. ind.*, 1895, p. 162.

²⁾ Roubier, *Le droit de la propriété industrielle*, Paris, 1952, p. 307.

³⁾ Godenhelm, B., « Lettre des Pays nordiques », *Prop. ind.*, 1958, p. 95.

⁴⁾ Ronga, G., « L'unification et la simplification du droit des brevets », *Prop. ind.*, 1958, p. 33.

⁵⁾ Documents préliminaires de la Conférence de Lisbonne, fascicule IV, série A, mai 1958, p. 171.

⁶⁾ Congrès de la CCI à Naples, 6 au 10 mai 1957, *Prop. ind.*, 1957, p. 137; session de la Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle, Paris, 27/28 mars 1958, *Prop. ind.*, 1958, p. 137; session du Conseil de la CCI, 6/7 mai 1958, *Prop. ind.*, 1958, p. 140.

sionnelles comme des mesures rentrant dans le cadre de la procédure civile, et d'autres comme des mesures relevant de la procédure pénale.

La mesure provisionnelle caractéristique du droit français est la saisie-contrefaçon, qui était au début une notion de droit pénal. Aujourd'hui, la saisie-contrefaçon peut aussi bien être requise et obtenue par la voie civile que par la voie pénale. En France, le caractère pénal de la saisie-contrefaçon s'est donc peu à peu atténué; à noter d'ailleurs qu'en fait les plaideurs préfèrent utiliser la voie civile pour la poursuite des infractions.

Dans les systèmes ibéro-américains, au contraire, la voie pénale est seule ouverte pour obtenir une saisie-contrefaçon. Dans les systèmes allemand et anglo-saxon, les mesures provisionnelles font partie de la procédure civile. Celui qui veut faire prendre de telles mesures doit par conséquent s'adresser en principe au juge civil.

Dans certains pays, comme le Mexique, l'Égypte, la Hongrie, il semble qu'il soit possible d'obtenir des autorités administratives ou de police certaines mesures préprovisionnelles, le recours ultérieur au juge paraissant réservé¹²⁾.

D'une manière générale, c'est le juge du fond qui est compétent pour statuer en matière de mesures provisionnelles. Ordinairement, c'est celui du lieu où la fraude a été commise, éventuellement celui du domicile du défendeur.

Dans la plupart des pays, ce sont les tribunaux civils ordinaires qui sont compétents; dans quelques-uns, comme le Danemark, ce sont les tribunaux de commerce. Le système qui attribue cette compétence aux tribunaux pénaux n'est guère en vigueur qu'en Espagne, au Portugal et dans les pays ibéro-américains.

Les législations admettent que c'est le titulaire du droit lésé, c'est-à-dire celui qui peut produire l'acte d'enregistrement délivré par le Bureau de la propriété industrielle, qui a qualité pour agir (le droit anglo-saxon l'appelle le *Registered proprietor*). De plus en plus nombreux sont les pays où la qualité pour agir est aussi reconnue aux licenciés exclusifs. Dans le domaine des marques et de la concurrence déloyale, la loi suisse confère cette qualité même à l'acheteur trompé.

Dans les droits anglais et américain, il ne suffit pas, en matière d'inventions, d'avoir obtenu la délivrance du brevet pour pouvoir requérir une ordonnance de mesures provisionnelles; il faut encore que le droit ait été en quelque sorte validé par un usage incontesté pendant une période d'au moins cinq ans. Du point de vue de la sécurité juridique, c'est là certes une double exigence qui peut se comprendre, mais cette solution comporte le grave inconvénient que, même après la délivrance du brevet, l'inventeur sera des années durant sans protection provisionnelle.

À l'opposé, citons le cas de la France, où, depuis la loi de 1944¹³⁾, l'inventeur est protégé dès le moment où il a déposé la description de son invention, à condition d'en avoir notifié une copie officielle au présumé contrefacteur; celui-ci ne pourra alors plus arguer de sa bonne foi, et l'inventeur sera en droit de requérir des mesures provision-

nelles. En Suisse, avec la loi de 1954, prévoyant l'introduction de l'examen préalable, la protection provisoire est accordée à compter de la date de la publication de la demande de brevet, sous la forme d'une action en cessation¹⁴⁾. Le Comité inter-nordique pour les brevets d'invention propose une solution analogue¹⁵⁾.

En général, l'intimé est le présumé contrefacteur lui-même, mais ce peut aussi être « quiconque aura contrevenu aux dispositions de la loi », même s'il s'agit d'une personne de bonne foi.

Du point de vue chronologique, dans les législations appartenant aux systèmes latin et germanique, les mesures provisionnelles peuvent être requises avant toute action au fond. En revanche, dans les pays du *Common law* et dans quelques autres pays comme la Finlande et la Grèce, elles ne peuvent être sollicitées qu'à partir du moment où l'action au fond est engagée.

Lorsque les mesures provisionnelles peuvent précéder l'action au fond, celle-ci doit suivre dans un délai donné, faute de quoi les mesures provisionnelles deviennent caduques. En général, ce délai est d'une huitaine de jours¹⁶⁾. En Allemagne, c'est le juge qui fixe lui-même ce délai.

Dans les pays anglo-saxons, la requête de mesures provisionnelles ne peut être présentée qu'avec le *writ* de la cause au fond, ou alors en cours de procès, ainsi que l'admettent toutes les procédures. Dans les systèmes germanique et anglo-saxon, en revanche, si la partie instante tarde de manière injustifiée à requérir des mesures provisionnelles, le juge y verra l'indice qu'il n'y a pas d'urgence à protéger le droit lésé et ne fera pas droit à la requête¹⁷⁾.

Concernant les conditions matérielles, les tribunaux ne donnent suite à une demande de mesures provisionnelles que si la partie instante rend vraisemblable *prima facie* l'atteinte portée à son droit, ou à tout le moins l'imminence d'une telle atteinte, et le caractère irréparable du dommage qui en résulterait pour elle. C'est la nature sommaire de la procédure de mesures provisionnelles qui fait que les juges se contentent de simples vraisemblances.

Qu'elles aient pour objet des litiges d'ordre industriel ou commercial, les ordonnances de mesures provisionnelles ont presque toujours des conséquences vitales pour les deux parties. Une saisie pratiquée à titre purement vexatoire sur les produits d'un concurrent, l'interdiction faite à celui-ci de poursuivre telle activité importante sous le prétexte fallacieux qu'il lèse un droit de propriété industrielle constitueraient des abus de droit. Même dans le cadre des mesures provisionnelles, il ne faut pas que des abus de droit puissent être commis. Pour empêcher de tels abus, les Codes de procédure prévoient généralement, à titre préventif, la possibilité d'exiger du requérant le versement préalable d'un cautionnement. C'est là une première garantie pour l'intimé. Une seconde garantie, *a posteriori* celle-là, réside dans la

¹⁴⁾ LBI du 25 juin 1954, voir *Prop. ind.*, 1955, p. 200 et suiv., notamment la page 223.

¹⁵⁾ Godenhielm, *op. cit.*

¹⁶⁾ France, LBI 1844, article 48 (v. *Prop. ind.*, 1945, p. 119); LM, article 18 (v. *Prop. ind.*, 1890, p. 66). Italie, LBI 1939, article 82 (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84).

¹⁷⁾ Reimer, E., *Potentgesetz*, 1950, vol. 2, § 47, Anm. 93, p. 1063-64 et les auteurs anglais cités dans la note 9.

¹²⁾ Vida, S., « Lettre de Hongrie », voir *Prop. ind.*, 1958, p. 113.

¹³⁾ Loi du 27 janvier 1944, voir *Prop. ind.*, 1944, p. 35.

responsabilité du requérant pour tous les dommages causés par les mesures provisionnelles si, sur le fond, sa prétention vient à se révéler injustifiée.

En règle générale, les deux parties font leurs preuves sur les mêmes faits. Le point de savoir si tel fait a été rendu vraisemblable est une question laissée à la libre appréciation du juge. Lorsque la controverse s'élève dans le domaine des brevets d'invention, où les problèmes sont complexes et exigent des connaissances techniques, il est évidemment souvent difficile au juge de prendre une décision; aussi les tribunaux hésitent-ils dans la plupart des cas à prendre la responsabilité d'ordonner des mesures provisionnelles en matière de brevets. Il en va différemment dans le domaine des marques et de la concurrence déloyale.

La saisie et l'interdiction faite à l'intimé de poursuivre certains actes sont les mesures provisionnelles les plus couramment employées. La grande majorité des lois ibéro-américaines connaissent la saisie des produits portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce. On trouve des dispositions analogues en Scandinavie, en Autriche, en Suisse et au Japon¹⁸⁾.

En général, la saisie ne peut porter que sur des produits en mains de l'intimé. La loi italienne donne également la possibilité de faire saisir des produits se trouvant en mains tierces, s'il s'agit de personnes qui, par profession, font le commerce des articles en question¹⁹⁾.

En droit français, la saisie apparaît comme le principal moyen de protection; les autres mesures conservatoires n'ont qu'un caractère accessoire. Les systèmes ibéro-américains se rapprochent plus ou moins du modèle français.

Dans le domaine des brevets, la saisie doit généralement être précédée d'une description. D'après la loi suisse sur les brevets, cette description doit porter sur « des procédés prétendus appliqués illicitement, ou des produits prétendus fabriqués illicitement, ainsi que des installations, outillage, etc., servant à leur fabrication »²⁰⁾.

Le but de la description est de constater la prétendue contrefaçon, tandis que le but de la saisie est d'empêcher la continuation de l'activité prétendument illicite de l'intimé. Avec la saisie des produits contrefaits et des installations ayant servi à les fabriquer, on empêche en même temps une aggravation du dommage.

Pour remplir pleinement son but, la saisie, en France, est généralement accompagnée d'une série de mesures complémentaires telles que la perquisition dans les usines ou magasins de l'intimé, la désignation d'experts chargés d'assister l'huissier, de manière à rendre la saisie opérante (qu'on songe à la complexité des procédés de la technique moderne). La saisie de la correspondance est en même temps un moyen de conserver des preuves, ce qui facilite ensuite la tâche du

tribunal. A l'origine, cette conservation des preuves et du *corpus delicti* était l'unique but de la saisie; peu à peu, la jurisprudence en a fait une mesure destinée à empêcher la continuation de la contrefaçon. Rien n'empêche de requérir une nouvelle saisie en cours de procédure si les actes illicites se renouvellent. Les auteurs français sont en général d'avis qu'avec ce système, la saisie rend superflu un ordre du juge faisant défense à l'intimé de poursuivre son activité.

A l'opposé du droit français, les législations des groupes germanique et anglo-saxon permettent au contraire au juge de donner l'ordre à l'intimé de cesser de poursuivre son activité. A titre accessoire, d'autres mesures peuvent être ordonnées, par exemple l'inspection des lieux, la conservation des moyens de preuve, notamment de la correspondance, etc. Il n'est pas fait droit à la requête de la partie instante si l'intimé conteste la validité du droit lésé et s'il rend vraisemblable la nullité de ce droit; c'est une exception que la partie intimée soulève fréquemment pour faire échec aux mesures provisionnelles.

Si, pour ce motif, le tribunal refuse de donner suite à la demande du requérant, il peut en revanche ordonner que l'intimé établisse un relevé de sa fabrication et du produit de ses ventes, ce que le droit allemand appelle *Rechnungslegung*. Si, dans le procès au fond, le demandeur parvient finalement à établir le bien-fondé de ses prétentions et l'infraction commise par la partie adverse, celle-ci sera tenue de réparer la totalité du dommage qu'aura engendré son activité illicite et devra, le cas échéant, restituer son enrichissement illégitime. Pour calculer les dommages-intérêts, on prendra précisément pour base les relevés ordonnés par voie de mesures provisionnelles.

En général, si l'ordonnance a été rendue d'urgence en l'absence de l'intimé, celui-ci peut recourir en demandant à être entendu.

En résumé, si l'on considère dans leur ensemble les divers systèmes de mesures provisionnelles, on peut distinguer deux grands types essentiels: d'une part, le système français et celui des pays ibéro-américains, dont la mesure essentielle est la saisie-contrefaçon; d'autre part, les systèmes germanique et anglo-saxon et ceux qui s'en inspirent, dont la principale mesure consiste dans la défense faite à l'intimé de poursuivre son activité, présumée illicite.

Au cours de ces dernières années, on constate néanmoins une tendance générale à unifier le régime des mesures provisionnelles, tendance qui se manifeste un peu partout dans le monde, et cela dans les législations les plus diverses. C'est ainsi que, par exemple, la loi italienne sur les brevets de 1939, la loi italienne sur les marques de 1942, le Code brésilien de la propriété industrielle de 1945, la loi finlandaise sur les brevets de 1943, la loi autrichienne sur les brevets de 1950, la loi autrichienne sur les marques de 1953 et la loi suisse sur les brevets de 1954 prévoient toutes simultanément la saisie et la possibilité d'ordonner à l'intimé la cessation provisoire de son activité. La jurisprudence suit une évolution parallèle. En Suisse, par exemple, en 1930 déjà, c'est-à-dire bien avant l'adoption de la nouvelle loi sur les brevets, le Tribunal fédéral avait jugé que la mesure consistant à interdire provisoirement à l'intimé de poursuivre son

¹⁸⁾ Finlande, LBI 1943, article 77 (v. *Prop. ind.*, 1944, p. 178). Autriche, LM 1953, article 28 (1) (v. *Prop. ind.*, 1954, p. 149). Suisse, LBI 1954, article 77 (1) (v. *Prop. ind.*, 1955, p. 200, 218, 239). Japon, LBI 1921, § 51, article 131 (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 109).

¹⁹⁾ Italie, LBI 1939, articles 81 et 83 (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 91-92); LM 1942, articles 61 et 63 (v. *Prop. ind.*, 1942, p. 204-205).

²⁰⁾ Suisse, LBI 1954, article 77, alinéa (1) (v. *Prop. ind.*, 1955, p. 223). Dans un arrêt datant du 1^{er} juillet 1930, le Tribunal fédéral suisse s'était déjà prononcé dans le même sens (v. *Arrêts du Tribunal fédéral suisse*, vol. 56, 2^e partie, p. 324).

activité était une mesure conservatoire admissible, pouvant s'ajouter à la description et à la saisie²¹⁾. Ladas signale qu'au Japon les deux mesures peuvent également être ordonnées en même temps²²⁾.

Propositions en vue de l'unification internationale des mesures provisionnelles dans le domaine de la propriété industrielle

Nous venons de brosser un rapide tableau de la procédure de mesures provisionnelles dans les diverses législations en matière de propriété industrielle. Etant donné le sens dans lequel évolue cette procédure, il semble qu'on pourrait maintenant songer à prévoir son unification sur le plan international.

On peut même se demander si cette unification ne devient pas urgente, vu le formidable essor actuel de la technique dans le monde (il ne faut pas oublier que nous entrons dans l'ère atomique).

Il nous apparaît que sur certains points un accord international devrait être possible. Pour simplifier, nous avons cru bien faire en concrétisant nos idées dans le projet de texte ci-après, qui pourrait servir de base de discussion :

Art. 1^{er}. — (1) Tout titulaire d'un droit de propriété industrielle lésé ou menacé dans son bien peut requérir des mesures provisionnelles de l'autorité judiciaire compétente.

(2) Le tribunal statuera d'urgence, après une enquête sommaire; s'il le juge nécessaire, il entendra préalablement l'intimé.

(3) Avant de rendre son ordonnance, le tribunal pourra exiger de la partie instante qu'elle dépose un cautionnement.

(4) Une requête de mesures provisionnelles pourra être présentée même avant toute action ou fond. Dans ce cas, le requérant devra, sous peine de déchéance, engager l'action au fond dans le délai que la loi ou le juge fixera.

Art. 2. — (1) Le tribunal pourra ordonner toutes mesures qu'il jugera opportunes en vue d'assurer l'administration des preuves, le maintien de l'état de fait et l'exercice provisoire des droits litigieux jusqu'à droit connu.

(2) Le tribunal ne donnera suite à la requête de la partie instante que si celle-ci rend vraisemblable le bien-fondé de sa prétention, le cas échéant, l'imminence du danger auquel elle se prétend exposée.

(3) Si l'intimé rend vraisemblable la nullité du droit du requérant, les mesures provisionnelles seront refusées.

Art. 3. — (1) Entre autres mesures, le tribunal pourra ordonner la description ou la saisie des objets prétendument fabriqués de manière illicite et des moyens servant à leur fabrication.

(2) La description pourra également porter sur des objets se trouvant en mains tierces, s'ils ne sont pas affectés à un usage personnel, ou sur des objets figurant dans une exposition officielle ou reconnue officiellement.

(3) La saisie, en revanche, ne pourra porter sur des objets en mains de tiers que si ceux-ci font le commerce desdits objets.

(4) Le tribunal désignera les personnes habilitées à opérer la saisie, en leur adjoignant éventuellement des experts.

Art. 4. — Indépendamment de toute saisie, le tribunal pourra interdire à la partie intimée de poursuivre son activité jusqu'à droit connu sur le fond.

Art. 5. — L'ordonnance rendue sans que l'intimé ait eu l'occasion d'être entendu sera susceptible de recours auprès de la juridiction supérieure, qui statuera définitivement.

Art. 6. — Si, sur le fond, les prétentions de l'instant se révèlent ultérieurement injustifiées, l'intimé aura droit à la réparation du dommage que lui aura causé l'ordonnance; le juge fixera la nature et l'étendue de la réparation en conformité des principes du droit commun.

L'adoption de l'article 1^{er} signifierait la consécration du principe même des mesures provisionnelles.

Les alinéas (2) et (3) dudit article préciseraient le caractère sommaire et urgent de ces mesures, en prévoyant la possibilité d'exiger un cautionnement, points qui sont généralement déjà admis par la plupart des législations en vigueur.

Quant à l'alinéa (4) du même article, à la différence des législations anglo-saxonnes, il prévoirait la possibilité d'obtenir des mesures provisionnelles même avant toute action au fond.

L'article 2, à son alinéa (1), affirmerait le pouvoir discrétionnaire du juge pour ordonner toutes mesures nécessaires, principe qui est déjà consacré par la majorité des législations.

D'après les alinéas (2) et (3) du même article, il suffirait, au point de vue de l'administration des preuves, que les parties rendent leurs allégations vraisemblables, principe déjà admis par les principaux systèmes en vigueur.

Enfin, l'alinéa (3) de l'article 2, relatif à la saisie, représenterait une combinaison des systèmes français et italien.

L'article 4 consacrerait le principe de l'interdiction prévu dans les législations germanique et anglo-saxonne, tout en abandonnant les détails d'application au droit interne.

L'article 5 serait calqué sur le système français de la procédure de référé en ce sens que l'intimé qui n'aurait pas été entendu aurait la possibilité de recourir.

Enfin, l'article 6 contiendrait une règle généralement reconnue, à savoir le principe de la responsabilité de la partie instante si elle est déboutée sur le fond.

Comme le constate M^e Troller, le domaine de la propriété intellectuelle ne connaissant pas de frontières, il faut progressivement tendre vers son unification sur le plan juridique²³⁾.

En matière de procédure, c'est à notre avis aux mesures provisionnelles qu'il faut accorder la priorité dans cette grande œuvre d'unification. Ce sera la seule manière d'assurer aux droits de propriété industrielle une protection à la fois plus rapide, moins onéreuse, en un mot, plus efficace.

Dr János TÖTH
Genève

²¹⁾ Voir note 20 ci-dessus.

²²⁾ Japon, Code de procédure civile, articles 131, 184, 343 et 345; voir Ladas, S. P., « De l'état actuel, au Japon, en matière de marques, de noms commerciaux et de concurrence déloyale », *Prop. ind.*, 1950, p. 176-177.

²³⁾ Troller, A., « A propos d'une réglementation internationale de la compétence judiciaire en matière de propriété intellectuelle », voir *Prop. ind.*, 1958, p. 155.

L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1958 ¹⁾

Au cours de l'année 1958, la République d'Haïti (41) ²⁾ a adhéré à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

L'Irlande (61), jusqu'ici liée par le texte de Washington, a donné son adhésion aux textes révisés le 2 juin 1934 à Londres de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, sans passer ainsi par l'étape de La Haye.

L'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce a été ratifié par la République Populaire de Pologne (61). Nous précisons toutefois que ce pays est le premier Etat ayant ratifié cet Arrangement et que ce dernier entrera en vigueur seulement un mois après la date à laquelle les instruments de ratification auront été déposés ou les adhésions notifiées par dix pays au moins (art. 7 de l'Arrangement de Nice).

L'Australie (81) ³⁾ a également ratifié au cours de l'année dernière le texte de Londres de la Convention de Paris.

Surinam (101) quittera l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, avec effet à partir du 21 avril 1959.

Signalons encore que l'adhésion de la Fédération de Rhodésie et de Nyassaland (*Prop. ind.*, 1957, p. 229) a pris effet le 1^{er} avril 1958.

Nous donnons dans le tableau ci-dessous la situation de l'Union à la fin de 1958:

Instrument	Nombre des pays contractants	Liés par le texte de		
		Londres	La Haye	Washington
Convention d'Union . .	47	38	6	3
Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance . . .	28	22	5	1
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	20	16	3	1
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels	13	13	—	—

S'agissant des *Conventions bilatérales*, nous avons publié le texte du traité sur le règlement de la question sarroise du 27 octobre 1956 conclu entre la France et la République Fédérale d'Allemagne (223).

Nous avons donné connaissance, à la page 181, d'un échange de lettres entre le Directeur de la Division « Diffusion des connaissances » de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le Directeur de notre Bureau.

¹⁾ Pour l'état de l'Union en 1957, voir *Prop. ind.*, 1958, p. 6.

²⁾ Les chiffres entre parenthèses se rapportent aux pages de la *Prop. ind.* de l'année 1958.

³⁾ Nous n'avons reçu jusqu'à présent aucune notification concernant la ratification du texte de Londres par le Territoire de Papoua, le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, le Territoire de l'île de Norfolk et le Territoire sous tutelle de Nauru.

Le Bureau international a convoqué un Comité d'experts chargé d'étudier la création d'un centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce (121). Ce Comité a tenu ses assises à Bruxelles, du 16 au 20 juin 1958. Il s'était déjà réuni une première fois à Berne en 1956 (voir *Prop. ind.*, 1956, p. 217).

Par décision du Parlement suisse et du Conseil fédéral, Haute Autorité de surveillance conventionnelle du Bureau international, le siège du Bureau a été transféré à Genève. Le 22 juillet 1958 a eu lieu dans cette ville la cérémonie officielle de la pose de la première pierre du bâtiment destiné à abriter les services du Bureau international (143).

* * *

Rappelons ici l'événement le plus important pour l'Union de Paris en 1958: la *Conférence diplomatique de Lisbonne*, qui a tenu ses assises du 6 au 31 octobre (202).

Ses travaux feront l'objet d'une étude spéciale. Nous n'en mentionnons ici que les principaux résultats.

A. Révision de la Convention de Paris

1. Notion du dépôt régulièrement fait (art. 4 A)

Le nouveau texte de cet article précise que tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les pays de l'Union donne naissance au droit de priorité.

D'autre part, un nouvel alinéa (3) a été introduit selon lequel on doit entendre par dépôt national régulier tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause, quel que soit le sort ultérieur de cette demande.

2. Définition de la première demande (art. 4 C, al. [4])

La disposition acceptée par la Conférence, qui a pour but de faire naître le droit de priorité d'une demande nouvelle déposée après le retrait ou le rejet d'une demande antérieure, fait l'objet d'un nouvel alinéa (4) de l'article 4 C.

3. Indication du numéro de dépôt (art. 4 D, al. [5], 2^e phrase)

Afin de faciliter les recherches de priorité, il a été prévu que celui qui revendique la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu d'indiquer le numéro du dépôt.

4. Priorités multiples et priorités partielles (art. 4 F)

Il a été précisé que les priorités multiples peuvent provenir de pays différents et qu'il convient d'autre part d'admettre la possibilité de revendiquer des priorités partielles.

5. Division de la demande (art. 4 G, al. [2])

Un nouvel alinéa (2) de l'article 4 G précise que le demandeur pourra diviser la demande de brevet en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéficiaire du droit de priorité.

6. Validité d'un brevet bien que la vente du produit soit soumise à des restrictions (art. 4^{quater} nouveau)

Cet article nouveau stipule que « la délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet ne pourra être invalidé pour le motif que la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté est soumise à des restrictions ou limitations résultant de la législation nationale ». Cet article reprend pour les brevets d'invention une disposition analogue à celle de l'article 7 pour les marques.

7. Réglementation de la licence obligatoire (art. 5 A)

Dans l'alinéa (2), les mots « mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet » ont été remplacés par les termes *des mesures législatives prévoient la concession de licences obligatoires pour prévenir . . . , etc.*, ceci dans le but de restreindre la liberté d'action du législateur national.

L'alinéa (4) a été modifié en ce sens que le délai d'attente précédant l'octroi des licences obligatoires ne sera plus uniformément de trois ans à compter de la délivrance du brevet. Dans les cas où la date de départ du délai sera celle du dépôt de la demande de brevet, le délai sera de quatre ans, le délai expirant le plus tard devant entrer en considération. L'application de ce délai est expressément limitée aux seuls cas de défaut d'exploitation et ne vise pas les autres « abus de monopole ».

La dernière phrase de l'alinéa (4) précise qu'une telle licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession, de sous-licences, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence.

8. Délai de grâce (art. 5^{bis})

L'article 5^{bis} a été modifié à son alinéa (1) par la substitution d'un délai de six mois au délai de trois mois prévu par le texte de Londres.

9. Introduction dans un pays de l'Union de produits fabriqués à l'étranger (art. 5^{quater} nouveau)

Cette question ne figurait pas au programme établi par le Bureau international. Elle a été introduite par la Délégation suisse. Il fut possible d'obtenir l'accord unanime par le texte suivant:

« Lorsqu'un produit est introduit dans un pays de l'Union où il existe un brevet protégeant un procédé de fabrication dudit produit, le breveté aura, à l'égard du produit introduit, tous les droits que la législation du pays d'importation lui accorde, sur la base du brevet de procédé, à l'égard des produits fabriqués dans le pays même. »

10. Protection des dessins ou modèles (art. 5^{quinquies} nouveau)

Le Bureau international avait proposé une définition des objets protégés tout en prévoyant des critères d'appréciation de leur nouveauté et une durée minimum de protection. Toutefois, pour finir, on s'est borné à établir le principe de la protection des dessins et modèles industriels. L'article 5^{quinquies} stipule simplement que « les dessins et modèles industriels seront protégés dans tous les pays de l'Union ».

11. Statut de la marque (art. 6 et 6^{quinquies})

L'article 6 du texte de Londres a été divisé en deux articles, article 6 et article 6^{quinquies}.

Le nouvel article 6 introduit dans la Convention un statut de droit commun des marques dont l'élément essentiel réside dans l'affirmation du principe de l'indépendance de la marque. Une exception à ce principe est toutefois faite en ce qui concerne la marque telle quelle (art. 6^{quinquies}) qui reste toujours dépendante de la marque au pays d'origine.

Quant à l'article 6^{quinquies}, il a été précisé à l'alinéa (1) de la lettre B que l'énumération des motifs de refus de la marque ne concernait que les marques telles quelles. Etant donné le caractère limitatif de l'énumération des motifs de refus de cette marque, il a été jugé nécessaire de réserver l'application de l'article 10^{bis}, c'est-à-dire des dispositions relatives à la concurrence déloyale.

12. Marques notoirement connues (art. 6^{bis})

La protection de la marque notoirement connue a été renforcée par l'interdiction faite de l'usage d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estime être notoirement connue et en prolongeant le délai minimum accordé pour réclamer la radiation d'une marque qui est en conflit avec une marque notoirement connue de trois à cinq ans.

13. Protection des emblèmes d'Etat (art. 6^{ter})

Selon le nouveau texte, la protection est étendue aux emblèmes d'Organisations intergouvernementales. Une autre innovation réside dans la dispense de la notification prévue pour les drapeaux des Etats.

14. Protection des marques de service (art. premier, art. 6^{sexies} nouveau)

Le nouvel article 6^{sexies} pose le principe de la protection des marques de service. Il est libellé comme suit:

« Les pays de l'Union s'engagent à protéger les marques de service. Ils ne sont pas tenus de prévoir l'enregistrement de ces marques. »

Il résulte de ce texte que la protection des marques de service dans les différents Etats peut découler d'une autre réglementation juridique que celle du droit des marques; elle peut par exemple être fondée sur les règles concernant la concurrence déloyale.

Les mots « marques de service » ont été introduits dans l'alinéa (2) de l'article premier de la Convention pour mettre cet article en harmonie avec l'article 6^{sexies}.

15. Marques déposées par un agent (art. 6^{septies} nouveau)

L'article 6^{septies} a pour but de sauvegarder les droits du titulaire d'une marque contre les agissements d'un agent ou d'un représentant demandant, sans l'autorisation du titulaire, l'enregistrement de la marque à son propre nom.

16. Indications de provenance (art. 10)

La portée de l'alinéa (1) de l'article 10 a été élargie. Cette disposition vise désormais toute utilisation « directe ou indirecte d'une indication fautive concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commer-

gant ». En outre, la dernière partie de la phrase de l'alinéa (1) a été supprimée (ancien texte: . . ., le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention fraudulense).

17. Concurrence déloyale (art. 10^{bis})

L'adjonction d'un chiffre 3 à l'alinéa (3) a pour but d'étendre l'application des dispositions figurant aux chiffres 1 et 2 de l'alinéa (3). Ce troisième chiffre vise les « indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises ».

18. Question des langues (art. 13 et 19)

Selon le nouveau texte adopté à Lisbonne, article 13, alinéa (2), lettre a), les langues française et anglaise seront utilisées par le Bureau international pour l'accomplissement de ses missions et l'article 13, alinéa (2), lettre b), dispose que les conférences et réunions organisées dans le cadre de l'Union se tiendront en langues française, anglaise et espagnole.

Selon le nouveau texte de l'article 19, l'Acte de Lisbonne ne sera signé qu'en un seul exemplaire en langue française; en revanche des traductions officielles de la Convention seront établies en langues allemande, anglaise, espagnole et portugaise.

19. Conférences spéciales (art. 14, al. [5])

Il a été décidé que dans l'intervalle des conférences diplomatiques de révision, des conférences de représentants de tous les pays de l'Union doivent se réunir tous les trois ans. Ces conférences spéciales sont chargées d'établir un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir, et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union.

De plus, ces conférences pourront modifier, par décision unanime, le montant maximum des dépenses du Bureau international, à condition d'être réunies en qualité de conférences de plénipotentiaires de tous les pays de l'Union, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse.

20. Obligation de légiférer (art. 17)

L'article 17, texte de Londres, manque de précision. Le nouveau texte, tel qu'il a été fixé à Lisbonne, prévoit expressément l'engagement pour tout pays partie à la Convention d'adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la Convention. L'alinéa (2) précise en outre qu'au moment du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion au nom d'un pays, ce pays doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la Convention.

21. Modifications d'ordre rédactionnel

Signalons parmi les nombreuses modifications d'ordre rédactionnel celle qui se trouve dans l'article 13, alinéa (1),

où, en raison du prochain transfert du siège du Bureau international de Berne à Genève, le mot « Berne » a été supprimé.

B. Révision de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance

La seule proposition d'amendement qui a été retenue par la Conférence était celle d'ajouter après les mots « indications fausses » les termes « ou fallacieuses ».

C. Nouvel Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Sur proposition du Bureau international, le texte du nouvel Arrangement et de son Règlement d'exécution concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement (voir *Prop. ind.*, 1958, p. 212) a été adopté par la Conférence de Lisbonne. Il a été signé par neuf pays et entrera en vigueur dès la ratification par cinq pays.

D. Résolutions et vœux (voir *Prop. ind.*, 1958, p. 215)

Signalons, pour finir, brièvement les résolutions et vœux adoptés par la Conférence de Lisbonne:

1. Vœu concernant la brevetabilité des produits chimiques.
2. Résolution de constituer immédiatement un Comité consultatif de l'Union jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 14, alinéa (5), texte de Lisbonne.
3. L'unanimité n'ayant pas pu être obtenue pour fixer dans le texte de la Convention une dotation de Fr. 600 000.— pour le Bureau international, un vœu a été adopté invitant les pays de l'Union à porter la dotation du Bureau au montant précité.
4. Vœu concernant un échange des publications périodiques des Administrations nationales de la propriété industrielle.
5. Le Bureau avait proposé la création d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce (voir *Prop. ind.*, 1958, p. 121). Toutefois, la Conférence s'est bornée à émettre un vœu tendant à ce que des études soient faites dans chaque pays de l'Union au sujet de l'organisation d'un système de recherches d'antériorités.
6. La Conférence a approuvé le principe de réarrangement de la Convention et a émis le vœu que l'étude de la question soit reprise en vue d'une prochaine Conférence.
7. Dessins et modèles. La Conférence a invité le Directeur du Bureau international à coopérer à la constitution et aux travaux d'un groupe d'études qui sera chargé de préparer un rapport sur le problème de la protection des œuvres d'arts appliqués et des dessins et modèles.
8. Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. L'Arrangement de La Haye n'a pas été modifié à Lisbonne. Il a été décidé de remettre la révision de cet Arrangement à une date ultérieure qui ne saurait dépasser l'année 1960, et pris acte de l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas à tenir la Conférence sur son territoire.

Ajoutons *pro memoria* que l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce a déjà été révisé à Nice en 1957 (voir *Prop. ind.*, 1957, p. 109), et qu'à Nice également, un Arrangement concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce a été élaboré.

Les Congrès et assemblées dont nous avons parlé ont été les suivants:

La Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle a célébré le cinquantenaire de sa fondation à Gjøvik (Norvège) les 7 et 8 juin 1957 et a également remanié ses statuts (79). Notre Bureau y a envoyé un représentant.

Le XXIII^e Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle s'est tenu à Stockholm du 26 au 31 mai 1958 (127). Le Directeur du Bureau international a, comme de coutume, prononcé une allocution lors de la séance d'ouverture de ce Congrès.

La Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale s'est réunie à Paris les 27 et 28 mars 1958 et le Conseil de la Chambre de commerce internationale a tenu sa 90^e Session également à Paris les 6 et 7 mai 1958 (137). Le Bureau international a été représenté à la Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle par un de ses Conseillers.

* * *

Pour le Service de l'enregistrement international des marques, l'année 1958 a apporté un nouveau record, tenu jusqu'à présent par l'année 1957, dont le nombre des marques enregistrées a été dépassé par 1372 unités. Nous sommes donc arrivés à un total de 9873 marques¹⁾. La comparaison, qui porte sur 21 pays (l'Amalat de Tanger étant considéré dans cette statistique comme pays), donne le tableau figurant au haut de la colonne suivante.

Il y a eu, par rapport à 1957, augmentation des dépôts dans 15 pays et diminution dans 4 pays. La Roumanie et le Viet-Nam sont restés au *statu quo*.

Nous avons reçu 18 235 refus de protection contre 14 631 en 1957. La République démocratique allemande en a prononcé 644 (450)²⁾, la République fédérale d'Allemagne 3803 (3793), l'Autriche 1914 (1390), l'Égypte 48 (25), l'Espagne 5744 (3921), la Hongrie 516 (435), les Pays-Bas 2757 (2651), le Portugal 1856 (1162), la Suisse 282 (272), Tanger 11 (1), la Tchécoslovaquie 658 (522) et la Yougoslavie 2 (8). La Roumanie est restée au *statu quo*.

Les radiations totales ont porté sur 634 (637) marques. D'autre part, nous avons été informés de 498 (84) radiations de marques nationales. Nous avons inscrit 1085 (1037) transmissions. Les renoncations (totales ou partielles) pour un ou plusieurs pays, mais pas pour tous, ont été au nombre de

¹⁾ Dont 334 (3,38 %) en couleur.

²⁾ Les chiffres entre parenthèses se rapportent aux statistiques de 1957.

1958			1957		
Rang	Pays	Nombre de marques	Nombre de marques	Rang	
1	Allemagne République dém. 473 République féd. 2520	} 2993	704	} 2841	1
2	France		2383		1891
3	Suisse	1303	1182	3	
4	Italie	880	548	5	
5	Pays-Bas	785	657	4	
6	Belgique	453	431	6	
7	Autriche	394	302	7	
8	Espagne	218	173	8	
9	Tchécoslovaquie	188	170	9	
10	Hongrie	83	65	12	
11	Portugal	46	71	11	
12	Maroc	32	37	13	
13	Maroc (Amalat de Tanger)	31	21	15	
14	Liechtenstein	27	76	10	
15	Monaco	24	10	16	
16	Luxembourg	21	23	14	
17	Égypte	5	1	17a	
18	Tunisie	4	1	17b	
19	Yougoslavie	3	1	17c	
20a	Roumanie	0	0	20a	
20b	Viet-Nam	0	0	20b	
Total		9873	8501		

1905 (1599) (dont 737 [568] renoncations nous ont été communiquées simultanément avec la demande d'enregistrement de la marque). Les invalidations, totales ou partielles, ensuite de décisions administratives ou judiciaires et concernant un pays déterminé, ont été au nombre de 57 (47).

Les extraits de registre se sont chiffrés à 1614 (1443). Ils ont porté sur 2235 (1940) marques internationales. En 1958, nous avons eu 2594 (1651) opérations diverses et 3004 (2552) recherches. 2924 (2467) recherches d'antériorité ont porté sur des marques verbales, 65 (50) sur des marques figuratives et 15 (35) recherches sur des firmes.

* * *

En ce qui concerne le Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels, l'année 1958 a apporté un nouveau record. Nous sommes arrivés à un total de 1744 dépôts, dépassant ainsi de 352 unités le résultat de l'année précédente.

797 (681) dépôts étaient ouverts et 947 (711) — dont 16 (15) dans des enveloppes Soleau — cachetés. Les premiers forment 45,7 % du total et les seconds 54,3 %. En 1957, les proportions respectives étaient de 48,6 % et de 51,4 %.

Nous avons eu 861 (704) dépôts simples et 883 (688) dépôts multiples. Les dépôts comprenaient ensemble 29 871 (25 540) objets, à savoir 17 422 (14 862) dessins et 12 678 (10 678) modèles. Le nombre des objets contenus dans les dépôts multiples a donc de nouveau baissé depuis l'an dernier, c'est-à-dire de 36 à 32,8 par dépôt multiple. Les dessins représentent 58 % et les modèles 42 % du total.

Nous donnons ci-après un tableau contenant une liste des pays de l'Arrangement de La Haye, avec indication du nombre de dépôts effectués en 1957 et 1958.

1958			1957	
Rang	Pays	Nombre de dépôts	Nombre de dépôts	Rang
1	Suisse	913	709	1
2	France	387	331	2
3	Allemagne République dém. 7 République féd. 225	} 232	} 212	3
4	Belgique			
5	Espagne	56	4	8
6	Pays-Bas	39	30	5
7	Liechtenstein	12	11	6
8	Monaco	10	2	10a
9	Maroc	8	8	7
10a	Egypte	0	3	9
10b	Indonésie	0	0	12a
10c	Tunisie	0	2	10b
10d	Viet-Nam	0	0	12b
Total		1744	1392	

Nous avons reçu 404 demandes de prolongation contre 316 en 1957. 229 portaient sur des dépôts simples, 175 sur des dépôts multiples (203 et 113). Les dépôts prolongés proviennent, dans l'ordre décroissant, de Suisse 191 (154), de France 124 (84), d'Allemagne (République fédérale) 63 (48), de Belgique 16 (20), des Pays-Bas 6 (3) et d'Espagne 3 (5).

Nous ajoutons, pour compléter nos observations, deux rubriques, celle des transmissions, qui était au nombre de 56 (17) et celle des opérations diverses qui se sont élevées à 63 (12).

* * *

Nous avons publié des *textes législatifs ou réglementaires* provenant de 16 pays, dont 15 unionistes (Allemagne [Rép. féd.], Canada, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Irlande, Italie, Maroc, Monaco, Pologne, Tchécoslovaquie, Turquie, Viet-Nam, Yougoslavie) et d'un pays non unioniste (Libye).

Concernant la *protection temporaire* des droits de propriété industrielle à une exposition, nous avons reçu 7 avis: 1 provenant d'Irlande, 5 d'Italie et 2 de Yougoslavie. Ils portaient ensemble sur 39 expositions.

En ce qui concerne la *propriété industrielle en général*, nous signalons l'ordonnance finlandaise concernant les taxes à payer en matière de brevets et de marques (182)¹⁾, le décret ministériel italien concernant l'abrogation des dispositions relatives à l'Ufficio centrale dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi (227), le décret marocain relatif à la protection de la propriété industrielle (43) et de Monaco l'ordonnance souveraine fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle (110). La Pologne nous a communiqué la liste des taxes concernant la propriété industrielle (227) et la Turquie la

loi sur les timbres (169) ainsi que le texte de l'instruction concernant l'application de la législation sur la propriété industrielle (183) et une annexe s'y rapportant (190).

Parmi les dispositions relatives aux *brevets*, nous mentionnons du Canada le règlement d'application de la loi sur les brevets (123, 148 et 161), de l'Italie le décret ministériel relatif aux prix des fascicules imprimés contenant les descriptions et les dessins des brevets pour inventions industrielles (227), de Monaco l'ordonnance souveraine relative aux modalités d'application des dispositions de la loi sur les brevets d'invention (62) et de la Tchécoslovaquie la loi sur les inventions, les découvertes et les propositions d'amélioration (86).

La République fédérale d'Allemagne a promulgué une loi sur les inventions d'employés (21), ainsi qu'un règlement d'exécution s'y rapportant (41 et 42).

En matière de *marques*, nous avons reproduit du Danemark l'arrêté concernant l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce ainsi que les marques collectives pour les négociants, les associations et les autorités officielles domiciliés aux colonies et possessions britanniques (81). La Libye nous a communiqué sa loi sur les marques de fabrique (3) et le Viet-Nam sa loi sur la réglementation des marques de fabrique ou de commerce (44).

A la page 82, nous avons publié le texte du décret français définissant l'appellation d'origine « Lustrac ».

De la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, nous avons reproduit la loi de 1946 sur l'énergie atomique (101).

Les *Études générales* publiées dans nos colonnes en 1958 concernent l'état, à la fin de 1957, des travaux relatifs à la création éventuelle d'un Centre international de recherches pour les antériorités en matière de marques de fabrique (29), l'unification et la simplification du droit des brevets (33), les procédés chimiques dits d'analogie susceptibles d'être brevetés (procédés de but) (50), la propriété industrielle et le Marché commun (69), les relations entre l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne (92), l'examen mécanique de la nouveauté (112) et à propos d'une réglementation internationale de la compétence judiciaire en matière de propriété intellectuelle (155).

Sous *Nouvelles diverses*, nous avons publié, entre autres, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, une information sur l'ordre d'enregistrement dans ce pays des marques de commerce (39), de la Belgique une communication concernant l'Exposition internationale de 1958 à Bruxelles (60), de Formose des renseignements sur la possibilité de déposer et de valider des brevets sur cette île (100) et de la Pologne une information concernant la liquidation du collège des conseils en brevets, à Varsovie (120), et de l'Albanie des renseignements ayant trait à la protection des brevets d'invention et des marques de fabrique et de commerce (160).

Notre *revue de jurisprudence* a été essentiellement faite, comme d'habitude, par nos correspondants en Grèce (57), en Hongrie (113), en Iran (126), en Italie (75), aux Pays

¹⁾ Les chiffres entre parenthèses se rapportent aux pages de la *Prop. ind.* de l'année 1958.

Nordiques (95), dans la République fédérale d'Allemagne (170, 194, 228) et en Suisse (11). Nous avons publié, en outre, des jugements isolés provenant de la République fédérale d'Allemagne (152), de l'Autriche (28), de la Belgique (68), de la France (46), de la Suisse (191) et de la Turquie (169).

Notre *statistique générale* de la propriété industrielle pour l'année 1957 est reproduite dans le numéro de décembre 1958 aux pages 234 à 236. Voici quelques remarques que nous pouvons faire en tenant compte des indications reçues.

En ce qui concerne les *demandes de brevets*, nous nous basons sur la documentation fournie par 38 pays. Il y a eu *augmentation* de dépôts dans 22 (Allemagne [République démocratique], Australie, Autriche, Belgique, Canada, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Tanganyika, Trinidad et Tobago, Indonésie, Irlande, Etat d'Israël, Liban, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union Sud-Africaine, Viet-Nam, Yougoslavie) et *diminution* dans 16 pays (Allemagne [République fédérale], Ceylan, Danemark, Egypte, Espagne, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Tanger, Norvège, Pologne, Roumanie, Suède, Syrie, Turquie).

Notre examen porte sur 36 pays quant aux *brevets délivrés*. Il y a *augmentation* dans 22 pays (Allemagne [République fédérale], Australie, Autriche, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Tanganyika, Trinidad et Tobago, Hongrie, Etat d'Israël, Italie, Japon, Liban, Norvège, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Viet-Nam, Yougoslavie), et *diminution* dans 14 cas (Allemagne [République démocratique], Ceylan, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, Irlande, Maroc, Tanger, Pays-Bas, Roumanie, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine).

En ce qui concerne les *modèles d'utilité*, nous constatons une *augmentation* du nombre des *demandes* dans la République démocratique allemande, dans la République fédérale d'Allemagne, en Espagne, au Japon, en Pologne et au Portugal. Il n'y a pas eu de *diminution*. Quant aux *enregistrements*, il y a eu une *augmentation* dans la République démocratique allemande, en Espagne, au Japon, en Pologne et au Portugal, et une *diminution* dans la République fédérale d'Allemagne.

S'agissant des *dessins et modèles*, la comparaison marque, en ce qui concerne les *demandes*, une *augmentation* dans 15 pays parmi les 29 figurant dans la statistique (Allemagne [République démocratique], Australie, Belgique, Canada, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Irlande, Etat d'Israël, Japon, Maroc, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie), et une *diminution* dans 14 (Autriche, Ceylan, Danemark, Egypte, Espagne, France, Trinidad et Tobago, Liban, Tanger, Norvège, Pologne, Portugal, Syrie, Viet-Nam). Parmi les 30 pays comparés, 17 ont eu *plus d'enregistrements* de dessins et modèles en 1957 que l'année précédente (Allemagne [République démocratique], Australie, Belgique, Canada, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Irlande, Etat d'Israël, Italie, Japon, Maroc, Pologne, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union

Sud-Africaine) et 13 en ont eu *moins* (Allemagne [République fédérale], Autriche, Ceylan, Danemark, Egypte, Espagne, Trinidad et Tobago, Liban, Tanger, Norvège, Syrie, Viet-Nam, Yougoslavie).

Notre documentation porte, en matière de *marques*, sur 35 pays pour le dépôt et 33 pays pour l'enregistrement. Le nombre des *dépôts* a *augmenté* dans 22 cas (Allemagne [République fédérale], Australie, Autriche, Belgique, Ceylan, Danemark, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Tanganyika, Hongrie, Indonésie, Irlande, Etat d'Israël, Italie, Liban, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie) et *diminué* dans 13 pays (Allemagne [République démocratique], Canada, Egypte, Espagne, Finlande, Trinidad et Tobago, Japon, Maroc, Tanger, Pologne, Tunisie, Union Sud-Africaine, Viet-Nam). Les *enregistrements* étaient *plus nombreux* dans 13 pays (Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Tanganyika, Hongrie, Liban, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie, Union Sud-Africaine et Yougoslavie) et *moins nombreux* dans 19 pays (Allemagne [République démocratique], Allemagne [République fédérale], Australie, Ceylan, Danemark, Egypte, Finlande, Trinidad et Tobago, Indonésie, Irlande, Etat d'Israël, Italie, Japon, Maroc, Tanger, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Viet-Nam). Nous constatons que la Syrie est restée au *statu quo*.

Roland WALTHER

Bibliographie

Gruppeneinteilung der Patentklassen (Les différents groupes dans les classes d'inventions). Publié par le Bureau des inventions et des brevets de la République démocratique allemande à Berlin. 1^{re} édition. 498 pages, 22 × 30 cm. Aux éditions VEB Deutscher Zentralverlag, Berlin 1953.

Gruppeneinteilung der Patentklassen. Publié par le Bureau allemand des brevets à Munich. 540 pages environ, 22 × 30 cm. (pagination spéciale pour chaque classe d'inventions). 7^e édition. Aux éditions Carl Heymanns Verlag KG, Munich, Cologne, Bonn, Berlin, 1958. Prix 68 marks.

Les deux ouvrages se fondent sur la classification adoptée en 1933 déjà dans la 5^e édition du second ouvrage mentionné. Ils tiennent compte des modifications qui lui ont été apportées par le *Reichspatentamt* jusqu'en 1945.

Les différentes classes d'inventions ont été subdivisées, selon un système décimal, en groupes et sous-groupes.

L'édition publiée par le Bureau des brevets de la République fédérale apporte une innovation importante en ce sens que l'ancienne subdivision des classes 45 (agriculture), 71 (chaussures) et 77 (sport, jeux et divertissements populaires) a été remplacée par la subdivision plus détaillée adoptée dans la classification internationale des inventions.

Les deux ouvrages constituent un instrument de travail important pour tous ceux qui ont à s'occuper de questions relatives aux brevets d'invention.

R. W.